

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Société; gérant; révocation de mandat; demande nouvelle; rétroactivité de l'arrêt de révocation. — Notaires; déboursés et honoraires; présomption légale de paiement; remise de la grosse des titres. — Arrêt; exposition des points de fait et de droit; prescription de dix ans; possession; ses caractères. — Attermolement; acquiescement; délai à fixer par le juge pour le paiement; pouvoir facultatif. — Servitude *altius non tollendi*; appréciation d'acte et d'intention. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.)*: *Josépha ou le Dernier bal*, opéra-comique non représenté de MM. Scribe et Adolphe Adam; demande en dommages-intérêts contre M. Perrin, directeur du théâtre de l'Opéra-Comique. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.)*: Société des terrains retranchés du bois de Boulogne; prohibition de bâtir dans le voisinage des cimetières (lois du 23 prairial an XII et du 7 mars 1808; servitude *non tollendi*; nullité de vente.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Ariège: Affaire de Montgaillard; assassinat de la servante du curé; vol avec effraction.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Bibliographie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 26 janvier.

SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — RÉVOCATION DE MANDAT. — DEMANDE NOUVELLE. — RÉTROACTIVITÉ DE L'ARRÊT DE RÉVOCATION.

1. Une demande en révocation de mandat formée contre le gérant d'une société commerciale ne peut pas être considérée comme portée pour la première fois devant la Cour impériale qu'elle n'a été jugée, et, par suite, comme ayant dû être déclarée par elle non recevable, aux termes de l'art. 464 du Code de procédure, lorsque des documents de la cause il résulte que la demande en révocation avait été soumise aux arbitres nommés par les parties et chargés de prononcer en première instance. Il importe peu que les arbitres n'y aient pas statué, si, d'ailleurs, il est constant qu'ils en ont été saisis. Dans ce cas, la demande n'est pas nouvelle devant le juge du second degré, qui, par l'effet dévolutif de l'appel, se trouve lui-même valablement saisi du litige tel qu'il existait au premier degré de juridiction.

II. Le mandat d'un gérant dont il s'agit a pu être révoqué, en faisant remonter l'effet de la révocation au jour où la demande avait été soumise aux arbitres. Les jugements et arrêts sont déclaratifs et non attributifs de droits, et, par conséquent, ils ne disposent pas seulement pour l'avenir, ils peuvent s'appliquer en partie au passé, témoin notamment les art. 1153 et 1154 du Code Napoléon sur l'adjudication des intérêts qui ont couru antérieurement au jugement. Cette rétroactivité ne peut être critiquée à bon droit par le mandataire révoqué, lorsqu'en fait, comme dans l'espèce, son intérêt personnel s'y trouve sensiblement engagé. L'art. 2005 du Code Napoléon dispose, d'ailleurs, que la révocation du mandat n'est pas opposable aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Michelet contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 23 juillet 1857.

NOTAIRES. — DÉBOURSÉS ET HONORAIRES. — PRÉSUMPTION LÉGALE DE PAIEMENT. — REMISE DE LA GROSSE DES TITRES.

Aux termes des articles 1282 et 1283 du Code Napoléon, la remise volontaire du titre par le créancier fait légalement présumer en faveur du débiteur qu'il s'est libéré. Ce principe s'applique au notaire à qui il est dû des déboursés et des honoraires. Il y a présomption légale que son client les lui a payés, lorsqu'il lui a remis volontairement la grosse des titres qui ont donné lieu à ces déboursés et honoraires. La présomption dont il s'agit repose sur cet ancien axiome : *Pièces rendues, pièces payées.* (Jurisprudence constante, voir notamment arrêts de la Cour des 18 nov. 1813 et 4 avril 1826. Opinion conforme de M. Favard de Langlade, dans son Répertoire, au mot *Notaire.*)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, du pourvoi du sieur Naudin contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 17 mars 1857; plaidant, M^e Hérol.

ARRÊT. — EXPOSITION DES PEINES DE FAIT ET DE DROIT. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — POSSESSION. — SES CARACTÈRES.

I. De ce que l'article 141 du Code de procédure exige que les jugements contiennent l'exposition sommaire des peines de fait et de droit, il ne s'ensuit pas qu'un arrêt doive être cassé pour n'avoir pas posé les questions à juger en tête de ses motifs, si d'ailleurs ces questions res-

sortent clairement de l'ensemble de ses dispositions.

II. De même il n'est pas nécessaire, pour caractériser la possession invoquée à l'appui d'une prescription décennale, de se servir des expressions même de l'article 2229 du Code Napoléon, et de déclarer que la possession a été continue, non interrompue, paisible, publique et à titre de propriétaire, si tous ces caractères résultent, quoique énoncés en d'autres termes, des diverses constatations de l'arrêt attaqué.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Huguet. (Rejet du pourvoi des époux Cheviau contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 10 mars 1857.)

ATTERMOLEMENT. — ACQUIESCEMENT. — DÉLAI À FIXER PAR LE JUGE POUR LE PAIEMENT. — POUVOIR FACULTATIF.

I. Le créancier qui a volontairement acquiescé à un attermolement consenti à son débiteur par ses autres créanciers n'est pas fondé plus tard à poursuivre sa mise en faillite, alors même qu'il n'aurait donné son adhésion que sous certaines réserves et conditions, s'il résulte des faits et actes de la cause, et notamment d'un arrêt passé en force de chose jugée, que ces réserves et conditions ont été remplies.

II. Les articles 1901 et 1903 du Code Napoléon, qui, dans les cas qu'ils déterminent, prescrivent aux juges de fixer au débiteur un terme de paiement, suivant les circonstances, ne sont applicables qu'au contrat de prêt, et non aux créances commerciales soumises à une liquidation après attermolement. En supposant, d'ailleurs, qu'on pût les appliquer à cette nature de créances, ils conféreraient aux juges un pouvoir dont il leur est permis d'user suivant les circonstances, sans qu'il puisse résulter de cet usage un droit de révision pour la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Guédras contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 26 mai 1857.)

SERVITUDE *altius non tollendi*. — APPRÉCIATION D'ACTE ET D'INTENTION.

Il a pu être jugé qu'un mur de clôture qui séparait les cours de deux maisons ayant appartenu au même propriétaire, et qui avait été démolie par celui-ci, ne pouvait être reconstruit par l'un des nouveaux propriétaires, après la vente faite séparément des deux maisons, que dans les conditions d'un simple mur de clôture. La servitude *altius non tollendi*, consacrée par cette décision, a pu être induite des termes du cahier des charges et de l'intention des parties, et de l'état des lieux, sans violer aucune loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Frichtot contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 15 juin 1857.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 janvier.

Josépha ou le Dernier bal, OPÉRA-COMIQUE NON REPRÉSENTÉ DE MM. SCRIBE ET ADOLPHE ADAM. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE M. PERRIN, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE.

M^e Nicolet, avocat de M. Perrin, expose les faits suivants :

Au mois de juin 1854, une pièce intitulée *Josépha, ou le Dernier bal*, de MM. Scribe et Ad. Adam, fut présentée à M. Perrin; elle fut lue aux auteurs le 24 juin, les répétitions au piano commencèrent dans le foyer; on avait choisi les premiers sujets : M. Puget, ténor, M. Hermann-Léon, basse, M. Lefebvre, M. Riquier; mais M. Puget ne tarda pas à demander un remplaçant, disant que le rôle n'était pas dans sa voix; M. Hermann-Léon en fit autant. M. Perrin, dès-lors, pria les auteurs de désigner des remplaçants. M. Adam offrit un M. Sapin pour ténor, nom parfaitement inconnu dans les arts. On s'adressa, pour la basse, à M. Carvalho. L'un et l'autre furent bientôt reconnus insuffisants. Alors on parla de M. Bussine comme basse; mais si M. Adam l'acceptait comme chanteur, M. Scribe ne l'acceptait pas comme acteur.

Les répétitions ainsi entravées avaient continué jusqu'à la fin de juillet 1854; à ce moment elles furent nécessairement suspendues; le manuscrit de M. Scribe resta dans les cartons du théâtre; la partition, orchestrée au piano et à l'orchestre, fut retirée par M. Adam.

Cependant les bons rapports continuaient entre les auteurs et le directeur; la preuve, c'est qu'en 1855, le *Hussard de Berchiny*, d'Adam, fut accepté d'urgence, répété immédiatement, et joué en pleine exposition universelle, au mois de septembre 1855, aux approches de l'hiver, c'est à dire dans les conditions les plus favorables.

De même pour M. Scribe, dont on reçut deux pièces, *Jenny Bell* en 1855, et *Manon Lescaut* en 1856.

Au mois de mai 1856 arriva le décès si regrettable d'Adolphe Adam, M. Perrin s'empressa d'offrir à sa veuve une représentation à bénéfice, ce qui eut lieu en effet et produisit 2,500 francs, que M. Perrin fut heureux de lui remettre.

Cependant, un peu plus tard, M^{me} Adam demanda qu'on reprît les répétitions de *Josépha*, mais les obstacles existaient encore tels qu'ils étaient dans le principe; on se borna à prier M^{me} Adam, comme compensation, de se contenter que les autres pièces d'Adam fussent jouées de plus souvent possible à l'Opéra-Comique: une correspondance s'engagea; M^{me} Adam prétendit cependant qu'elle ne reçut pas de réponse à plusieurs de ses lettres; le 17 juin 1857, elle faisait signifier à M. Perrin une sommation de faire reprendre les répétitions et de représenter *Josépha*. M. Perrin répondit aussi, par huissier, que la pièce avait été retirée d'un commun accord. De là, demande judiciaire en paiement de dommages-intérêts non déterminés quant au chiffre.

M. Scribe intervint au procès, et affirma qu'il n'y avait pas eu retrait de la pièce, du moins de son consentement, et qu'il n'y avait eu qu'une simple interruption des répétitions; il conclut à 12,000 francs de dommages-intérêts.

Voici le jugement rendu par la première chambre du Tribunal de 1^{re} instance, le 25 août 1857 :

« Le Tribunal, »
« Reçoit Eugène Scribe intervenant dans l'instance pendante entre la veuve Adam et Perrin, et statuant tant sur l'acte intervention que sur la demande principale; »
« Attendu qu'il est affirmé par la veuve Adam et par Scribe et reconnu par Perrin lui-même, qu'un opéra comique inti-

ulé : *Josépha, ou un Dernier bal*, dont la musique a été composée par Adolphe Adam et le drame par Scribe, a été reçu par ledit Perrin, directeur de l'Opéra-Comique, pour être représenté sur son théâtre et que les répétitions de cette pièce ont commencé au mois de juin 1856;

« Attendu que la veuve Adam, légataire universelle de son mari décédé le 3 mai 1856, et Scribe, sont fondés à demander en justice que Perrin soit contraint à faire représenter le drame dont s'agit, sur le théâtre qu'il dirige, si celui-ci ne rapporte pas la preuve que ce drame ayant été retiré par eux spontanément, il se trouve ainsi délié de l'engagement par lui contracté;

« Attendu à l'égard d'Adam, que Perrin ne peut prétendre que la preuve du retrait de l'ouvrage résulte tant de la discontinuation des répétitions et du long temps qui s'est écoulé entre l'époque où elles ont cessé et le jour de la mort dudit Adam; que de cette circonstance qu'un autre opéra du même auteur a été représenté de son consentement avant celui de *Josépha* dont la partition reprise par lui-même se trouve aujourd'hui dans la main de sa veuve;

« Attendu que ces faits, diversement interprétés par les parties, n'impliquent pas nécessairement de la part d'Adam la résolution de retirer une pièce admise à la représentation dont il ne pouvait régulièrement opérer le retrait que de concert et du consentement de Scribe, son collaborateur;

« Attendu, à l'égard de Scribe, que loin de reconnaître avoir donné son consentement, qui n'est nullement prouvé, il affirme que ni lui ni jamais été demandé, et intervient au procès pour prendre les mêmes conclusions que la veuve Adam;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner que le traité intervenu entre Perrin d'une part, Scribe et Adam d'autre part, recevra son exécution, à défaut de quoi Perrin devra être tenu envers les demandeurs à des dommages-intérêts dont le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier l'importance;

« Dit et ordonne que Perrin sera tenu de reprendre et de poursuivre sans interruption les répétitions de l'opéra-comique en trois actes intitulé : *Josépha ou le dernier Bal*, jusqu'à la représentation dudit opéra, qui devra avoir lieu dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, sinon et en cas d'inexécution dans ledit délai et celui passé;

« Condamne Perrin à payer à la veuve Adam la somme de six mille francs, et à Eugène Scribe la somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne, en ce cas, que les manuscrits de l'ouvrage seront remis par Perrin à la veuve Adam et à Scribe, qui en reprendront l'entière possession pour en disposer ainsi qu'ils le jugeront convenable;

« Condamne Perrin aux dépens envers toutes les parties. »

M. Perrin a interjeté appel.

M^{me} Nicolet donne connaissance d'une lettre de M. Scribe à M^{me} veuve Adam, lettre datée de Séricourt, le 23 juin 1857, et dont voici les passages essentiels à connaître :

« Madame, »

« Je reçois à vingt lieues de Paris votre lettre, etc... »

« Je me rappelle parfaitement que cet ouvrage dont j'avais écrit les paroles et dont Adolphe Adam avait composé la musique, musique fort belle (et dont plusieurs morceaux, entre autres un duo et un final sont ce qu'il a écrit de mieux), je me rappelle que cet ouvrage a été mis en répétition au théâtre de l'Opéra-Comique il y a à peu près trois ans... »

« L'ouvrage fut suspendu... jamais il ne fut retiré; jamais aucun traité n'a eu lieu à ce sujet entre Adam et M. Perrin... »

« De même, madame, jamais ni M. Adam, ni M. Perrin, n'ont eu la pensée de substituer le *Hussard de Berchiny* à *Josépha*... »

« ... Peu après la mort d'Adam, c'est M. Perrin qui le premier a parlé de *Josépha*, dont il comptait reprendre prochainement les répétitions, ce qui atteste assez qu'il ne regardait pas l'ouvrage comme retiré... sa seule crainte était qu'Adam fût mort sans avoir entièrement orchestré cet ouvrage... Il me parut très satisfait que l'ouvrage fût entièrement terminé et orchestré... »

« Quelques mois après, M. Perrin venait d'engager un acteur (un nom allemand, Stockausen, si je ne me trompe), qui débuta au 10 moins dans *Jean de Paris* le rôle du sénéchal, et M. Perrin me dit, de lui-même : « Voyez cet acteur, il pourrait, je crois, jouer le gouverneur dans la pièce d'Adam... » Preuve que personne ne pensait à retirer l'ouvrage.

« Enfin, madame, l'hiver dernier, M. Perrin me dit : « Je donnerai l'ouvrage d'Adam, mais, avant les morts, permettez-moi de faire passer des vivants qui attendent depuis longtemps; c'étaient MM. Reber et Mélesville; Mélesville, mon ami depuis trente ans; je m'empressai de consentir, et les *Dames Capitaines* ont été données... »

« Daignez agréer, madame, etc. »

« Eugène SCRIBE. »

M^e Nicolet soutient qu'il résulte des faits par lui exposés qu'il n'y a pas eu de réclamation des auteurs pendant plusieurs années; que la partition était retirée par Adam, et que le libretto de M. Scribe était seul resté au théâtre. La représentation était impossible; les répétitions seules pouvaient indiquer les remaniements à exécuter, travail que pouvait sans doute faire M. Scribe pour ce qui le concernait, mais que personne n'avait le droit de faire pour ce qui regardait la partition. Qu'on ne dise pas que le compositeur l'avait reprise pour le travail de l'orchestration, car cette orchestration, attestée par des dates précises, avait eu lieu avant la fin des répétitions.

M. Perrin, dit M^e Nicolet, invoque le traité du 16 mai 1840, passé entre les auteurs et M. Crosnier, son prédécesseur, et dont l'article 5 porte : « Le directeur ne pourra, sous aucun prétexte, refuser de faire jouer une pièce reçue, ni en retarder la représentation à son tour d'enregistrement, si la partition est prête à être livrée à la copie, sous peine, de la part du directeur, de payer une indemnité de 2,000 fr. pour un ouvrage de quatre ou cinq actes, 1,500 fr. pour un ouvrage en trois actes, et 1,000 fr. pour un ouvrage en un ou deux actes. Les mêmes indemnités, ajoute l'article, seront payées au directeur par les auteurs qui retireraient un ouvrage reçu avant la mise à l'étude. »

Le moyen subsidiaire résultant de ce texte est donc démontré au profit de M. Perrin, qui, en tout cas, serait exonéré vis à vis de tous en payant 1,500 fr.

M^e Gustave Chaix-d'Est-Ange, avocat de M^{me} veuve Adam et de M. Scribe :

C'est une situation bien pénible pour M^{me} Adam que d'avoir à lutter contre un théâtre où tant de succès ont été obtenus par son mari, et, comme si ce n'était pas assez, on a manqué envers elle aux bons procédés, dont elle est bien digne cependant. On n'a pas même répondu à ses lettres; elle a été obligée d'en venir à un procès.

L'avocat combat les moyens présentés en première instance par M. Perrin et repoussés par le Tribunal; il rappelle les affirmations résultant de la lettre de M. Scribe; il conteste que l'ouvrage fût, comme on l'a dit, inchantable... Sur ce point, dit M^e Chaix, on a dit que, lorsque deux ténors ou deux basses se trouvaient dans un même théâtre parmi les artistes, l'accord entre eux n'avait rien d'impossible, mais il paraît qu'il n'y a pas d'accord possible entre deux chanteu-

res légères. Une de ces chanteuses légères n'a pas voulu d'role, dit-on, et la représentation a été rendue impossible par ce fait.

M^e Chaix combat l'argument nouveau tiré du texte du traité : il ne s'agit pas ici d'une pièce qui aurait été simplement reçue, mais d'une pièce répétée pendant longtemps, dont tous les morceaux de musique sont connus, et ont pu être produits ailleurs, ne fût-ce que par les musiciens de l'orchestre; la pièce est ainsi, comme on dit en termes de théâtre, déshonorée. Aussi la prétention de M. Perrin, à cet égard, connue au dehors, est devenue l'objet d'une délibération et d'une protestation des auteurs dramatiques.

M. Sallé, substitut du procureur-général, tout en rejetant les moyens principaux présentés par M. Perrin, admet le moyen subsidiaire pris des termes du traité fait avec les auteurs.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges; mais considérant qu'il est établi que, d'après la mise à l'étude de l'opéra de *Josépha*, les répétitions ont été suspendues, c'est par le fait et la volonté des intimés; qu'on ne peut reprocher de mauvaise foi à Perrin, et qu'en conséquence il est équitable de modérer les dommages-intérêts accordés pour le cas où il se refuserait à représenter la pièce;

« Infirme, à cet égard, le jugement attaqué; et réduit l'indemnité prévue à 1,500 fr., partageables par égale portion entre Scribe et la veuve Adam, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 13 janvier.

SOCIÉTÉ DES TERRAINS RETRANCHÉS DU BOIS DE BOULOGNE. — PROHIBITION DE BÂTIR DANS LE VOISINAGE DES CIMETIÈRES (LOIS DU 23 PRAIRIAL AN XII ET DU 7 MARS 1808). — Servitude *non tollendi*. — NULLITÉ DE VENTE.

Cette affaire intéresse les nombreux acquéreurs des terrains qui ont été retranchés du bois de Boulogne, sur le territoire de la commune de Neuilly, pour être vendus et livrés aux constructions.

M^e Faverie, avocat, expose que M. Deschamps, son client, a acheté de M. Zacheroni, administrateur de la société des terrains du bois de Boulogne, un terrain de 1,250 mètres de superficie, pour une somme de 25,112 fr. Ce terrain n'est propre qu'à recevoir des constructions et M. Deschamps ne l'a acquis que pour y bâtir, l'acte même le démontre. Cependant, à peine en eut-il manifesté l'intention formelle, que la municipalité de Neuilly est intervenue, et, s'arment de la loi du 23 prairial an XII et du décret du 7 mars 1808, elle a prétendu qu'à raison du voisinage du cimetière de Neuilly, qui n'est séparé du terrain de M. Deschamps que par une rue de douze mètres, aucune construction ne pouvait y être élevée, puisque les lois citées défendent de bâtir à moins de cent mètres des cimetières.

M. Deschamps, dont l'acquisition devenait ainsi sans valeur, fit sommation à M. Zacheroni, son vendeur, d'avoir à faire cesser le trouble apporté à sa jouissance. En même temps, il adressa à M. le préfet de la Seine une pétition à fins d'autorisation de bâtir. La préfecture de police, à qui cette demande fut transmise, donna un avis défavorable, et défense fut faite à M. Deschamps d'élever aucune construction sur son terrain.

Quant à M. Zacheroni, il s'émut peu de la sommation de son acheteur, et il n'y fit autre réponse qu'un commandement de payer ce qui restait dû sur le prix de vente. Assigné en conciliation, il fit défaut et introduisit un référé pour faire fixer la contenance des terrains vendus.

M. Deschamps a donc dû poursuivre sa demande en nullité de la vente. Par quels arguments M. Zacheroni essaiera-t-il d'y répondre? Dira-t-il que la préfecture de police a mal interprété la loi de prairial et le décret de 1808, en ce sens que cette législation ne devait être appliquée qu'aux cimetières transférés, ce qui n'est pas le cas du cimetière de Neuilly? Mais ce n'est pas à M. Deschamps, c'est à M. Zacheroni à faire valoir devant qui de droit cette interprétation des lois citées.

Les conclusions de M. Zacheroni contiennent une autre réponse : l'acte de vente renferme une clause qui affranchit la société Zacheroni « de toute garantie des servitudes passives, occultes ou apparentes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourraient grever les terrains vendus. » Mais, d'abord, il s'agit d'une vente, c'est-à-dire d'un contrat où le doute doit s'interpréter contre le vendeur, où le consentement doit porter sur toutes les conditions particulières de la vente, à tel point qu'il serait nul et non avenue s'il était entaché d'une erreur portant sur les qualités substantielles de la chose. Un arrêt de Bourges, du 10 mars 1838, a décidé que « la vente d'un terrain acheté pour servir à la culture et qui se trouve impropre à cet usage est nulle. » Et l'article 1638, faisant application de cette théorie, autorise l'acquéreur à demander la nullité de la vente si la chose acquise est grevée de servitudes telles, qu'il n'eût pas acheté s'il les avait connues. Or, c'est là précisément la situation dans laquelle se trouve M. Deschamps. Mais, dit-on, vous connaissez l'existence de cette servitude, puisque c'est une servitude légale; nul n'est censé ignorer la loi. « Lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi, dit Zachariae, tome I^{er}, page 48, dont l'objet est de protéger ceux qui n'auraient agi de bon cœur, ou de favoriser ceux qui auraient agi de bonne foi, on est, sauf disposition contraire, admis à invoquer l'erreur de droit, tout comme l'erreur de fait... La règle que nul n'est censé ignorer la loi ne forme point obstacle à l'admission de la preuve de l'erreur de droit alléguée par une des parties. »

D'ailleurs la clause de non garantie invoquée par l'adversaire ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il eût ignoré lui-même l'existence de la servitude. (Arrêt de Paris du 2 avril 1837. Voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 avril 1837.) Or, la maxime que « nul n'est censé ignorer la loi », si elle peut être opposée à M. Deschamps peut l'être au même titre à M. Zacheroni, qui se dit avocat. Voilà pour le droit.

En fait, quelles sont les dispositions de l'acte de vente qui fixe les droits des parties? M. Zacheroni énumère avec soin les servitudes créées par la ville de Paris, de qui il tient les terrains vendus, sans dire un mot de celle dont il s'agit; on ajoute « que les constructions à élever ne pourront être qu'à usage d'habitation, qu'elles devront recevoir des décorations extérieures déterminées, que certaines restrictions he concernent les maisons à élever sur le boulevard du Nord, et que M. Deschamps aura le droit de faire élever sur le terrain par lui acquis telles constructions que bon lui semblera. »

En présence d'une pareille disposition, M. Zacheroni soutiendra-t-il que les parties ont songé à la prohibition de bâtir? Si M. Zacheroni ne la connaissait pas, la clause de non garantie n'y avait donc aucun trait. Si la connaissance, pourquoi l'a-t-il dissimulée?

Il y a plus enfin : le terrain vendu est séparé du cimetière par la rue des Champs. Or, savez-vous ce que l'acte garantit à mon client? Un droit de jour sur cette rue! Savez-vous quelle obligation il lui impose? celle de pourvoir, à ses frais, à l'écoulement des eaux ménagères. Est-il possible de dire

après cela qu'il ne s'agissait pas entre les parties de terrains propres à recevoir des constructions ?

M. Favre conclut que M. Deschamps a droit à la résolution d'une vente qu'il n'eût jamais consentie s'il eût connu la servitude non tollendi qui grève le terrain vendu. Il demande contre M. Zacheroni des dommages-intérêts à donner par état.

M. Ploque, avocat de M. Zacheroni, gérant de la société civile des terrains du bois de Boulogne, répond en ces termes :

Chacun sait avec quelle prédilection l'administration municipale s'est attachée, depuis quelques années à embellir le bois de Boulogne. Non contente d'y avoir dessiné des allées, créé des plantations, amené un lac et une rivière, elle a voulu y appeler la population élégante, et provoquer autour de l'enceinte du bois la construction de villas et d'habitations de luxe ou de plaisance.

C'est dans ce but que la ville de Paris a détaché du bois de Boulogne une superficie considérable, qu'elle a vendue à une société de riches capitalistes, dont M. Zacheroni est le gérant. Ces terrains devaient être, aux termes du contrat, revendus par lui, sur chacun desquels les acquéreurs se soumettraient à bâtir, suivant un système uniforme d'architecture et de décoration arrêté par l'autorité municipale. C'est ainsi que M. Deschamps, déjà propriétaire dans la localité d'une jolie maison de campagne, est devenu propriétaire de 1,250 mètres de terrain, qu'il avait l'intention de joindre à son immeuble.

La propriété que M. Deschamps voulait agrandir était, voisine du cimetière de Neuilly, tout comme sa nouvelle acquisition. Il n'ignorait donc pas les inconvénients d'un pareil voisinage, et il n'y a qu'un esprit d'acheteur désappointé qui puisse expliquer sa demande.

Je dis que sa demande est non recevable, et la démonstration ne sera pas longue. L'acte contient une clause de non garantie, qui porte sur toutes les servitudes, de quelque nature qu'elles puissent être, même celles pouvant résulter de la loi. Or, la servitude dont se plaint M. Deschamps est une servitude légale, et c'est de plus une servitude apparente, puisqu'elle est la conséquence de l'existence même du cimetière.

Je pourrais me contenter de cette réponse, mais je tiens à donner pleine satisfaction à M. Deschamps et à lui prouver qu'il s'alarme à tort.

En effet, le cimetière de Neuilly n'est pas de ceux qui ont été transférés hors des villes et bourgs en exécution de la loi de l'an XII et de celle de 1808. Il a de tout temps existé dans les lieux qu'il occupe aujourd'hui. Partant, les décrets cités ne lui sont pas applicables. Ces décrets ne concernent, en effet, que les cimetières transférés; l'administration elle-même a interprété la loi dans ce sens, et c'est la jurisprudence constante des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat. « Appliquer aux propriétaires voisins d'un cimetière non transféré les lois de l'an XII et de 1808, ce serait, suivant une décision ministérielle du 17 mars 1809, frapper les propriétés voisines des cimetières non transférés d'une servitude onéreuse qui ne serait pas moins contraire aux droits de la propriété privée qu'aux termes de la loi elle-même. »

Une circulaire du ministre de l'intérieur du 6 décembre 1843 avertit les préfets que la science a démontré que la salubrité n'exige pas toujours et partout que les distances indiquées par la loi de l'an XII et de 1808 soient rigoureusement observées, et que l'administration est seule juge de la question de salubrité.

Enfin, un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1834 a interprété dans le même sens les lois de l'an XII et de 1808; elle a souverainement décidé que les prohibitions qu'elles ont édictées ne concernent que les nouveaux cimetières transférés en vertu de ces deux lois.

Ces décisions si multiples dictaient à M. Deschamps la conduite qu'il devait suivre. Il pouvait élever ses constructions sans avoir besoin de se munir d'une autorisation préalable, arbitré qu'il est par la jurisprudence de la Cour de cassation.

C'est donc par suite d'une erreur évidente que la préfecture de police a signifié à M. Deschamps défense de bâtir. Aussi la société des terrains du bois de Boulogne s'est-elle pourvue contre la décision dont se plaint notre adversaire. Le pourvoi suit son cours, et nous espérons, avant peu, une solution qui sera tout en faveur de l'action de M. Deschamps.

M. le président : Le Tribunal remet l'affaire à quatre semaines et invite les parties de M. Ploque à continuer pendant ce délai leurs instances auprès de l'administration. Nous espérons qu'elles seront couronnées de succès.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE DE MONTGAILHARD. — ASSASSINAT DE LA SERVANTE DU CURÉ. — VOL AVEC EFFRACTION.

A l'ouverture des portes, une foule nombreuse se précipite dans la salle. L'émotion générale témoigne de l'effet qu'a produit le crime horrible dont la justice va poursuivre la réparation. Rapproché surtout d'un autre forfait de la même nature qui, quelques mois auparavant, avait déjà répandu la terreur dans nos contrées, et dont la réparation, ainsi que l'a fait observer M. le président, a peut-être été insuffisante, ce nouvel attentat a jeté la plus sinistre émotion parmi nos populations.

L'accusé, que les genlarmes amènent sur le banc, est doué d'une physionomie douce et dans laquelle rien n'indique un penchant vers la férocité ou l'assassinat. Aux questions de M. le président, il répond qu'il s'appelle Jean-Joseph Costes, maréchal-ferrand, né et domicilié à Montgailhard.

Le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« Le 21 août 1857, vers neuf heures du matin, M. le curé de Montgailhard, de retour d'un voyage à Carcassonne, trouva fermée la porte de son presbytère. Après avoir appelé vainement la fille de service et n'avoir pu réussir à faire ouvrir la porte de son habitation, il se décida à monter, à l'aide d'une échelle, au premier étage, où il pénétra par la fenêtre de la chambre de sa servante. Ne voyant pas la domestique dans cette chambre, il descendit à la cuisine, et en allant vers une ouverture qui donne sur le jardin du presbytère, il heurta du pied le cadavre de cette fille. Madeleine Laffont, dite Fillette, était morte.

M. le curé et le sieur Boy, instituteur, qui venait d'accourir aux cris qu'il avait entendus, constatèrent aussitôt que Madeleine Laffont avait été assassinée; sa tête avait été violemment frappée; deux mouchoirs fortement serrés autour du cou et un bas enfoncé en partie dans sa bouche indiquaient que le meurtrier avait aussi recouru à la strangulation pour lui donner la mort.

« Quelques instants après, M. le curé étant remonté au premier étage, s'aperçut que deux meubles avaient été forcés et qu'une somme de 115 fr. lui avait été volée; il déclara que cette somme se composait d'une pièce d'or de 40 fr., d'une de 20 fr., de dix de 5 fr., et de diverses pièces de 1 fr. et de 50 c., contenues dans une bourse qui avait aussi disparu; on doit présumer, en outre, que le malfaiteur s'empara de l'argent que la malheureuse fille pouvait posséder.

« Ce double crime qui rappelait douloureusement à tous les esprits l'audacieux attentat commis deux mois auparavant dans le presbytère d'une paroisse voisine de celle de Montgailhard, causa une profonde émotion dans le village.

« Aucun incident ne révéla d'abord qui pouvait être l'auteur de ce forfait; cependant il fut possible de préciser l'heure à laquelle il avait été commis. Ainsi, on trouva sur un buffet de la cuisine, dans une assiette et à peine commencé, le souper de la fille de service. C'était donc

au moment où elle prenait son repas du soir que la victime aurait été frappée. Or, lorsque M. le curé était absent et que Madeleine Laffont l'attendait, et elle l'attendait la veille, elle soupait ordinairement vers dix heures. D'un autre côté, la dame Marie Soulié, femme Joffrès, qui se trouvait présente vers cette heure à la porte du presbytère pour remplir une mission qui devait être secrète, et qui avait vainement essayé de pousser la porte d'entrée que la fille de service lui avait promis de laisser entr'ouverte, avait entendu celle-ci parler dans la cuisine avec une autre personne dont elle n'avait pu distinguer la voix. Enfin, la mère et la femme de l'instituteur avaient entendu, à peu près au même moment, deux voix, l'une forte et élevée, l'autre douce et basse, qui paraissaient venir soit du jardin du presbytère, soit, plus particulièrement de la chambre du curé, qui n'est séparée de la leur que par un mur mitoyen. Il résultait donc bien évidemment de cet ensemble de faits que le crime avait été commis le 20 août, vers dix heures du soir.

« Au milieu de ces préoccupations, on apprit que la clé du presbytère avait été retrouvée dans le canal d'amenée d'un moulin du village, mis à sec, dans la matinée du 21 août, par suite d'un accident imprévu. Cette circonstance fut une première indication. Elle démontrait que l'assassin était un habitant de Montgailhard; car ce canal est creusé au fond d'une impasse dans laquelle un étranger n'eût osé s'engager, en supposant même qu'il l'eût connue.

« L'heure du crime ainsi précisée et la direction que l'assassin avait prise firent circonscrire les recherches dans le village de Montgailhard; bientôt des renseignements précis firent cesser les premières hésitations. On soupçonna Jean-Joseph Costes, fils du forgeron de Montgailhard, déjà condamné pour vol par la Cour d'assises de l'Ariège, libéré depuis l'année précédente, peu assidu au travail, fréquentant les cabarets. Dénué de ressources, ce jeune homme était réputé capable de tout oser.

« Ainsi qu'on l'avait présumé, les perquisitions faites chez lui furent infructueuses; il avait eu le temps de prendre ses précautions pour cacher l'argent volé et tout ce qui eût pu l'accuser; du reste, ni les vêtements de l'assassin ni l'instrument du crime n'avaient été tachés de sang, puisque les linges qui couvraient la tête de la victime n'avaient pas été déchirés, et que, par suite, le sang n'avait pu jaillir.

« Le premier soin des magistrats fut d'interroger Costes sur l'emploi de son temps dans la soirée du 20 août; ses allégations furent mensongères. De huit heures trois quarts à onze heures et demie, il n'avait été vu que par le sieur Rouzaud, dit Conte-Rey, et par la femme et la fille de ce dernier. Ces témoins déclarèrent avoir rencontré, vers dix heures du soir, un homme marchant à pas précipités, et qui, après les avoir croisés, s'était dirigé sur la grand'route, du côté du midi, vers Tarascon, c'est-à-dire du côté où est située l'impasse au fond de laquelle la clé du presbytère fut retrouvée. La fille Rouzaud crut l'avoir reconnu, puisqu'elle s'était dit, subitement en elle-même : « Voilà Costes le fils ! » et celui-ci, après quelques variations de langage, a enfin avoué qu'en effet il avait rencontré sur ce chemin la famille Rouzaud.

« Quelques jours après, Costes a trahi sa culpabilité par ses propos et par ses actes. Pendant le temps qui s'écoula entre le jour du crime et celui de son arrestation, le 23 août, dans l'auberge de la dame Andrieu, étant assis autour d'une table avec ses camarades, il leur dit : « Trinquons ensemble, car ce sera peut-être pour la dernière fois. » Dans cette même auberge, était invité à verser sa cotisation pour les réjouissances de la fête du village, il déposa entre les mains du sieur Rousse la monnaie qu'il avait dans sa poche; le sieur Rousse qui, par sa profession, est habitué au maniement de l'argent, porta son attention sur une pièce de 40 francs dont le son avait attiré ses regards. Cette pièce fut vue par un second témoin, puis elle passa dans les mains d'une troisième personne, mais alors l'accusé la reprit violemment, en prétextant, sans y avoir été provoqué, que ce n'était autre chose qu'une pièce de deux francs. Mais il était trop tard : les témoins avaient vu la couleur de la pièce et le chiffre de 40, qui en indiquait la valeur, et chacun d'eux se souvenant du vol et de l'assassinat commis dans le presbytère, eut la triste pensée que cette pièce de 40 francs était celle que le curé avait désignée, et que Jean Costes était l'auteur de ce double crime.

« En effet, Costes qui, le 20 août, avait des dettes qu'il ne pouvait acquitter, fit, à partir de ce jour, des dépenses relativement disproportionnées à ses ressources; il fit usage de sommes supérieures même à celles qu'il prétendait avoir réunies à l'occasion de la fête locale; ces dépenses contrastent particulièrement avec l'indigence de ses parents qui, la veille de la fête, ne trouvant plus à emprunter de l'argent, avaient demandé à un voisin deux livres de lard pour le lendemain.

« La pensée du vol n'a pas été le seul mobile qui ait fait naître chez l'accusé sa criminelle résolution. Lorsqu'il fut traduit devant la Cour d'assises de l'Ariège, Madeleine Laffont y assistait comme témoin, et s'il faut en croire le bruit accredité dans l'opinion publique, Joseph Costes aurait dit à cette occasion, qu'il se vengerait du tort que lui aurait fait cette déposition.

« Le meurtre a donc été à la fois la suite d'un odieux et injuste ressentiment et d'un moyen de satisfaire une cupidité que l'oisiveté et la débauche rendaient impatient; ce fut pour commettre plus sûrement le meurtre que l'accusé choisit le moment où Madeleine Laffont était seule. Ce crime a donc été prémédité. »

Les premiers témoins entendus dans cette audience sont le curé, le maire, l'adjoint au maire et le garde-champêtre de Montgailhard, M. Gence, ancien commissaire de police de Foix. Chacun de ces témoins reproduit les faits rapportés dans l'acte d'accusation. Nous avons remarqué l'émotion de M. le curé, ainsi que la modération dont sa déposition a été empreinte.

Le boulanger Saurat, dont la maison est sur le bord du bassin du canal, où l'on a trouvé la clé du presbytère, déclare que vers minuit, il a vu un homme passer rapidement devant sa porte, se dirigeant vers le bassin, donner à un coup de sifflet, s'en revenir précipitamment et se diriger du côté de Foix.

Audience du 21 janvier.

L'audition des témoins continue. Nous ne rapporterons que les dépositions les plus importantes.

« Madeleine Sabatier, avec qui l'accusé prétendait avoir eu un rendez-vous pendant la soirée du crime, vient lui donner un démenti. Dans cette fatale soirée, elle a vu de loin l'accusé à la fontaine de Loumet, mais elle n'a pas eu de rendez-vous avec lui. Elle est rentrée à neuf heures, s'est couchée de suite et n'a plus vu Costes qu'après l'événement.

« Adélaïde Plaillole, aubergiste à Montgailhard, a entendu l'accusé dire à ses camarades : « Trinquons, c'est peut-être pour la dernière fois. » Sur l'observation qu'elle lui fit immédiatement s'il devait mourir bientôt, l'accusé répondit : « Non, mais nous allons peut-être être tous arrêtés. » Interrogée sur les dépenses que l'accusé a faites chez elle pendant la fête, la femme Plaillole fixe la somme de ces dépenses à 7 ou 8 francs.

Plusieurs témoins viennent confirmer ces faits. Bernard Rousse, ex-employé chez M. Capdeville, banquier : Le 21 août dernier, quelques jeunes gens me

payaient leur écot pour la musique de la fête dans l'auberge Andrieu. Jean Costes était avec eux. Il me remit d'abord 2 francs en monnaie de billon, qu'il posa sur la table; comme je lui demandai ensuite 20 centimes pour l'éclairage, il me remit cette petite somme, et je fus frappé du son que rendait cette dernière monnaie. Y ayant jeté un coup d'œil, je reconnus immédiatement une pièce de 40 fr.; cette pièce, en effet, était tournée du côté du revers, je vis certainement le chiffre 40, qui n'existe que sur cette monnaie. La pièce passa alors entre plusieurs mains, et enfin des enfants qui étaient là l'ayant vue, s'écrièrent : « Oh! quel joli petit sou; donnez-le-nous! donnez-le-nous! »

L'accusé, invité à s'expliquer sur cette déposition, prétend que c'était une pièce de 40 sous et non une pièce de 40 francs qu'il a donnée au témoin.

Les témoins Jean Delpech, Charles Menigaux et Rousseau confirment les faits rapportés par Charles Rousseau.

Interpellé de nouveau et pressé vivement par le défenseur, Charles Rousseau finit par avouer qu'à la lumière il a pu se tromper, mais que sa conviction est néanmoins que c'était bien une pièce de 40 francs.

La femme Andrieu, aubergiste : L'accusé a fait chez moi une dépense de 1 fr. 90 c.

Mme Dubernard, marchande à Foix : Jean Costes a acheté chez moi une paire de chaussettes du prix de 1 fr. 25 c.

Un autre marchand de Foix vient déposer que l'accusé a fait chez lui diverses emplettes : des chaussettes, une paire de souliers, une chemise, moyennant la somme de 7 fr.

Paul Royer, cultivateur : Comme nous attendions notre tour pour passer devant M. le juge d'instruction, Jean Costes, Menigaux et moi, le premier s'adressant à Menigaux lui dit : « Comme je suis déjà un peu entamé, et que peut-être l'on me fouillera, je ne voudrais pas qu'on trouvât de l'argent dans mes poches; garde-moi ces 8 fr. » Le porte-monnaie de Menigaux étant trop rempli pour que cette somme pût y contenir, l'accusé me pria de m'en charger. Je l'ai conservée jusqu'au moment où j'ai pris son arrestation; je la remis alors à M. le juge d'instruction.

Deux témoins, appelés pour constater le fait de menaces proférées par Costes contre la servante du curé de Montgailhard, se contredisent et se démentent mutuellement, si bien qu'il est impossible de tirer aucune conséquence de leurs paroles.

Il est cinq heures; l'audition des témoins est terminée; M. le président renvoie l'audience au lendemain pour les réquisitions de M. le procureur impérial et la plaidoirie du défenseur.

Audience du 22 janvier.

M. le procureur impérial présente son réquisitoire. Le défenseur fait entendre la défense de l'accusé, après laquelle M. le président commence un résumé impartial, qui dure près d'une heure.

Il est quatre heures lorsque les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils sortent à cinq heures, avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté sur celle de la préméditation.

En conséquence, Jean Costes est condamné à la peine de mort.

En attendant prononcer cet arrêt, Costes proteste à haute voix de son innocence. Au moment où les genlarmes l'emmènent, il tombe évanoui, et les agents de la force publique sont obligés de l'emporter dans leurs bras.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JANVIER.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 3, 23 et 30 décembre, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie :

Vente en surtaux.

Hébert, boucher, rue du Cherche-Midi, 68, cinq jours de prison et 15 fr. d'amende. — Langevin, boucher, rue de Valenciennes, 41, 11 fr. d'amende. — Magny, boucher, rue du Four-St-Germain, 33, 11 fr. d'amende. — Radet, boucher, rue de Bourgogne, 206, 11 fr. d'amende. — Morard, boucher, rue de Grenelle-St-Germain, 157, 13 fr. d'amende. — Philippe, boucher, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 57, 15 fr. d'amende. — Crouzet, boucher, rue Montholon, 36, 13 fr. d'amende. — Legrand, boucher, rue de Provence, 23, 11 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Sergent, boucher, rue du Faubourg-St-Denis, 24, 4 fr. d'amende. — Falluel, boucher, rue Périer, 1, par défaut, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Leroux, boucher, place du Marché-des-Prouvaires, 5, par défaut, 5 fr. d'amende. — Luthetize, boucher, rue du Faubourg-St-Antoine, 131, par défaut, 3 fr. d'amende. — Bernard, boucher, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 7, par défaut, 5 fr. d'amende. — Cotin, boucher, rue de l'École-de-Médecine, 41, 3 fr. d'amende. — Bourgeois, boucher, rue du Faubourg-St-Honoré, 184, par défaut, 5 fr. d'amende. — Quijoux, boucher, rue du Faubourg-Poissonnière, 45, par défaut, 5 fr. d'amende. — Vincent, boucher, rue Saint-Paul, 40, 3 fr. d'amende. — Collet, boucher, rue de Bréda, 4, 3 fr. d'amende.

Non remise de bulletins.

Denis, boucher, rue de Clichy, 67, 5 fr. d'amende. — Claye, boucher, rue Saint-Roch, 45, 3 fr. d'amende. — Bled, boucher, rue du Helder, 11, 3 fr. d'amende. — Guyel, boucher, rue de Poitiers, 7, 5 fr. d'amende. — Lagniet, boucher, rue Taitbout, 26, 3 fr. d'amende. — Carré, boucher, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45, un jour de prison et 5 fr. d'amende. — Augenant, boucher, rue de la Victoire, 84, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Tromperie sur la catégorie.

Legrand, boucher, rue Mouffetard, 138 (vache indiquée comme boeuf), 30 fr. d'amende.

Refus de vente sans addition d'os.

Fosse, boucher, rue du Faubourg-du-Temple, 10, un jour de prison et 15 francs d'amende.

Taxe non affichée.

Dubois, boucher, rue de Montreuil, 53, 2 fr. d'amende.

Balances trop basses.

Pierre-Benoît Grosse, boucher à Montrouge, route d'Orléans, 24, 11 fr. d'amende.

Colportage de viande.

Hochard, boucher, barrière des Vertus, 7, 3 fr. d'amende.

Le Tribunal, dans les mêmes audiences, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux règlements sur l'exercice de la boucherie :

Griveaux, boulanger, rue Jacob, 42, déficit de 70 grammes sur 3 kilog., et défaut de pesage, 13 fr. d'amende; — Dupré, boulanger, rue du Rocher, 4, défaut d'instrument de pesage, 2 fr. d'amende; — Meloté, boulanger, rue Saint-Honoré, 151, 21 pains non marqués, 21 fr. d'amende; — Perrot, boulanger, rue du Faubourg-Montmartre, 7, pain non pesé et déficit de 270 grammes sur 3 kil., deux amendes, l'une de 5 fr., l'autre de 15 fr.; — Guillet, boulanger, place Maubert, 45, trois contraventions pour surtaxe; déficit et défaut de pesage, en tout 25 fr. d'amende. — Dubois, boulanger, rue de Richelieu, 92, déficit de 135 grammes sur 2 kil., 15 fr. d'amende. — Liénard, boulanger, boulevard de Sébastopol, 134, déficit de 50

grammes sur 2 kil., 12 fr. d'amende. — Perthuis, boulanger, rue de Sévres, 39, déficit de 370 grammes sur 7 kil., 15 fr. d'amende. — Terrier, boulanger, rue de Rivoli, 63, déficit de 80 grammes sur 2 kil., 14 fr. d'amende.

— Deux veuves avaient aujourd'hui un compte à régler devant le Tribunal correctionnel, la veuve Mayer et la veuve Maillard; la première accusant la seconde de lui avoir volé un portrait. Que de différences entre ces deux femmes, qui n'ont de commun que leur titre de veuves! L'une, la veuve Mayer, a vingt-deux ans; elle est plus que jolie, elle est ravissante de fraîcheur et de grâce; elle demeure dans la Chaussée-d'Antin, et elle est venue au Palais dans son coupé. L'autre, la veuve Maillard, a soixante ans, elle est pauvre; deux fois elle a été atteinte d'une maladie mentale; dans ces derniers temps, elle était cuisinière au service de la brillante veuve Mayer.

« Je ne suis pas une voleuse, dit la pauvre femme. Ma Mayer me devait 400 fr. de mes gages et ne voulait jamais me donner d'argent. Un jour que je lui en demandais avec instance, elle se fâcha et me dit que je me rendrais de mes opportunités. Le lendemain, elle m'apporta de lui avoir volé son portrait, un médaillon enfilé dans un écrien et me fit arrêter. On n'a trouvé le portrait ni dans ma chambre ni dans ma malle ou M^{me} Mayer prétend que je l'avais caché.

M^{me} Mayer : J'étais avec ma femme de chambre quand j'ai trouvé mon portrait dans la malle de cette femme. Elle l'a descendu et je l'ai fait voir à une couturière qui travaillait chez moi. La couturière m'a blâmée de l'avoir pris et m'a engagée à le replacer dans la malle, ce que j'ai fait, mais le lendemain, quand le commissaire de police est venu visiter sa malle, le portrait n'y était plus.

M. le président : Est-il vrai que vous deviez 400 fr. de gages à la prévenue?

M^{me} Mayer : Cela est vrai, mais si elle m'avait pas volé je l'aurais payée.

M. le président : Avez-vous de l'argent pour la payer?

M^{me} Mayer, minaudant : On n'a pas toujours 400 fr. dans sa caisse, mais je pourrais lui donner tant par mois.

La veuve Maillard : Ne la croyez pas; elle n'a jamais assez d'argent pour elle. Pour en avoir, elle a fait condamner sa mère à cinq ans de prison.

M. le président : Bornez-vous à vous défendre et n'insultez pas la plaignante.

La veuve Maillard : Elle m'accuse bien d'être une voleuse.

M. le président, à la plaignante : Vous dites que votre femme de chambre vous accompagnait quand vous avez trouvé le portrait dans la malle de la prévenue. Cette femme de chambre est-elle à l'audience?

La veuve Mayer : Non, monsieur; elle est chez moi.

Ordre est donné à un audancier d'aller chercher la femme de chambre qui, une heure après, se présente à la barre et confirme la déclaration de sa maîtresse.

Le délit étant ainsi établi, la veuve Maillard a été condamnée à six mois de prison. En attendant cette condamnation, elle s'irrite et s'écrie : « Elle me doit 400 fr., elle va retourner chez elle dans son coupé, tandis que moi je vais aller en prison ! »

— Tout le monde a pu voir exécuter au successeur de Robert-Houdin, M. Hamilton, le tour du chapeau, vide d'abord, puis rempli tout à coup des objets les plus variés, sans qu'on sache quand et comment ils y sont entrés.

Marquet a-t-il surpris le secret de l'habile prestidigitateur? C'est probable, car il a utilisé au préjudice d'un marchand; malheureusement, il n'y a pas mis assez d'adresse, et le marchand a vu le tour.

Notre escamoteur, garçon chapelier de son état, allait chaque jour, en ville, livrer les produits de son patron voyait-il un étalage non protégé par des vitrines ou par un grillage, il s'y arrêtait, feignait d'examiner les objets en montre, posait ses chapeaux dessus, puis les relevait remplis des susdits objets, et s'en allait.

A raison de ces faits, le voici devant la police correctionnelle.

Un marchand, après avoir raconté le procédé de Marquet, ajoute qu'il a couru après son voleur, qui, déjà, avait fait disparaître du chapeau les objets enlevés et les avait glissés sous sa blouse.

Marquet : Si j'ai emporté quelque chose, c'est par erreur involontaire.

M. le président : Comment! par erreur? On les a trouvés cachés sous votre bras!

Marquet : C'est vrai, mais je ne sais pas comment ils se trouvaient là.

M. le président : La preuve que vous vous sentiez coupable, c'est que, lorsque le marchand vous a interpellés, vous avez nié avoir les objets qu'il vous accusait d'avoir pris.

Marquet : Je ne savais pas les avoir.

M. le président : Mais encore une fois ils étaient sous votre bras.

Marquet : Oh! des chaussons de lisière, c'est moi, ça ne se sent pas.

Le prévenu avait également sur lui un paquet de poil de lapin et une orange; il a prétendu qu'il avait acheté le poil de lapin pour son état, probablement pour faire des chapeaux de soie; quant à l'orange, c'était une friandise qu'il s'était payée.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

— En exécution de l'article 6 du nouveau Code de justice militaire, M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire a, par décision du 22 de ce mois, procédé au renouvellement complet de tous les membres composant le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, qui a terminé sa session semestrielle. Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le capitaine Gaudré-Boilleau, remplissant les fonctions du ministère public, a requis la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal, et le 2^e Conseil a été installé dans l'ordre suivant de leur nomination :

M. Conseil-Dumesnil, colonel du 98^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président, en remplacement de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

M. le commandant Barbier, chef de bataillon au 84^e régiment de ligne, a été nommé juge en remplacement de M. le commandant Lévêque, chef de bataillon au 79^e régiment de la même arme.

MM. Guisse, capitaine au 84^e de ligne; Roques, capitaine au régiment de lanciers de la garde impériale; Bonnet, lieutenant au bataillon de chasseurs à pied de la garde impériale; Cottoni, sous-lieutenant au régiment de grenadiers de la garde impériale, et le sieur Magotteaux, maréchal-des-logis de la garde de Paris;

Ont été nommés juges, en remplacement de MM. Germain, capitaine au 47^e régiment d'infanterie de ligne; Lévêque, capitaine au régiment de gendarmerie de la garde impériale; Ango, lieutenant au 4^e régiment de hussards; Arnould, sous-lieutenant au 1^{er} régiment de hussards, et du sieur Bastien, maréchal-des-logis au régiment de gendarmerie de la garde impériale.

La lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal étant terminée, M. le colonel Conseil-Dumesnil a occupé le fauteuil du président, et chacun des nouveaux juges ayant pris place selon son grade et son rang, M. le président a

déclaré le 2^e Conseil de guerre constitué; immédiatement il a été procédé au jugement des affaires indiquées par M. le maréchal commandant la division pour être jugées à l'audience de ce jour.

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE. — On nous écrit de Sétif, le 16 janvier :

« Un crime épouvantable vient de jeter la consternation dans la ville de Sétif, département de Constantine. A une distance d'environ cinq kilomètres de la ville, dans une vallée coupée par de nombreux villages et traversée par une route en bon état, se trouve, au milieu d'habitations dont la plus éloignée n'est pas distante de trois cents mètres, la ferme de M. Tesseyre, adjoint au maire de Sétif. Depuis environ six semaines, l'exploitation en avait été confiée à un M. Gilson, venu dans ce but de France où il avait été successivement maître de poste et officier ministériel. M. Gilson habitait la ferme en compagnie de sa femme, d'une vieille tante et de deux jeunes filles, âgées l'une de seize ans et l'autre de onze. Un domestique mâle était en outre attaché à l'exploitation, mais par une circonstance malheureuse il était parti pour Sétif avec sa charrette dans la matinée du 6 janvier, et il n'en était pas revenu à la tombée de la nuit.

« Vers neuf heures et demie, la famille Gilson venait de terminer son repas, lorsque la vieille tante crut entendre un bruit de chevaux en dehors de la porte extérieure qui était fermée au verrou et séparée des bâtiments par une cour de dix à douze mètres. Elle ouvrit la porte et au même instant elle fut frappée par un indigène d'un coup de poignard dirigé vers la poitrine, mais qu'elle para avec la main qui fut traversée. Pendant ce temps, d'autres indigènes, dont deux avaient des chevaux, criaient : « Charrette, charrette. » Un attendant ce mot et les cris de sa tante, Gilson crut que cette dernière avait été blessée par la charrette qui revenait de Sétif avec le garçon, et il accourut suivi de sa plus jeune fille. Saisi immédiatement par plusieurs Arabes, il fut traîné au dehors, frappé à coups de sabre et laissé baigné dans son sang. Plus tard, ayant essayé de se relever, il fut frappé de nouveau et abandonné sur le terre qui précède la maison, la tête presque entièrement séparée du tronc.

« Après avoir terrassé Gilson, les assassins se précipitèrent vers la porte qu'essayèrent, mais en vain de fermer, la femme Gilson et sa fille aînée. La femme fut tuée et la jeune fille, laissée pour morte sur le sol, avait le crâne ouvert, un œil arraché, le second à peu près perdu et les deux poignets détachés à coups de sabre. En la frappant, l'un des indigènes lui disait : « Il faut que tu crèves ! » Les assassins s'étaient ensuite répandus dans la maison et avaient fouillé les meubles. Pendant ce temps, la plus jeune fille du sieur Gilson, qui s'était avancée avec son père et que les assassins n'avaient pas vue, s'était dirigée vers une ferme voisine; la vieille tante, de son côté, avait pris une porte latérale et gagné une seconde ferme. En s'en allant, elle put distinguer, abrités par une meule de fourrages et faisant le guet à quinze ou vingt pas de la maison, un autre groupe d'Arabes. Accourus avec les premiers objets qu'ils avaient trouvés sous la main, les voisins se rencontrèrent avec les indigènes qui les repoussèrent à coups de sabre et blessèrent quelques uns d'entre eux. Les assassins finirent pourtant par se retirer sans pouvoir être poursuivis, et la jeune fille fut portée dans une habitation voisine.

« Informé du crime, M. Thirion, juge de paix de Sétif, se rendit immédiatement sur les lieux et procéda à une information, assisté dans ses recherches par M. Rengade, premier suppléant, Thorey, adjoint au bureau arabe civil, et par MM. Geoffre et Havas, officiers du bureau arabe militaire, qui s'étaient mis avec empressement à sa disposition. Toutes les tentes et toutes les habitations indigènes voisines furent fouillées, et quatorze arrestations eurent lieu dans la nuit. Le lendemain matin, le télégraphe apportait à Constantine la nouvelle de ce triste événement. Aussitôt, et en l'absence des moyens ordinaires de transport que rendait presque impossibles, à raison de la saison, l'état des routes, M. Harnambour, procureur impérial, et M. Jouyner, délégué pour l'instruction, parcouraient en un jour et demi, à cheval et à travers les neiges, les 35 lieues qui séparent les deux localités.

« L'arrivée de ces magistrats a activé encore l'instruction, dont s'occupait avec le plus grand zèle M. le juge de paix. Elle a montré, en outre, les vives préoccupations de la justice, pour la répression d'un crime qui avait jeté l'épouvante dans toutes les classes de la population. Des confrontations ont eu lieu, et la tante du sieur Gilson, qui avait déjà décrit les particularités de son costume, a reconnu celui des assassins qui l'avait frappée. La jeune fille si cruellement mutilée, et qui servit encore aux horribles blessures qu'elle a reçues, a déclaré, de son côté, reconnaître l'individu qui la frappait de son sabre en lui disant : « Il faut que tu crèves. »

« Enfin, tout fait espérer que ce crime ne restera pas impuni. »

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE. — ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 12 janvier :

« Le 8 du courant a eu lieu, à Freehold, comté de Monmouth, état du New-Jersey, une exécution capitale qui a vivement impressionné l'opinion publique par la condition de la famille du coupable, les circonstances du crime et les péripéties diverses qui se sont succédé entre le jour du jugement et celui où la justice des hommes a été satisfaite.

« James Donnelly était né à New-York d'une famille irlandaise aisée, et ses parents lui avaient donné une bonne éducation. Reçu médecin à l'Université de Georgetown, il s'était rendu à Norfolk pendant les ravages de la fièvre jaune, et avait donné de nombreuses preuves de dévouement durant toute l'épidémie. Venu à Washington, il avait vécu dans un milieu assez élevé, y avait fait la connaissance d'une jeune fille américaine aussi riche que jolie, et lui était fiancé. A l'époque où a été commis le crime qu'il vient d'exécuter, nous le trouvons âgé de vingt-quatre ans et teneur de livres dans l'hôtel de Sea View House, dans les highlands de Navesinck, état du New-Jersey. Ce changement de profession et de résidence n'a rien qui doive étonner avec les habitudes mobiles et nomades de la vie américaine.

« Les débats ont révélé que Donnelly avait reçu en dépôt d'un Espagnol, demeurant dans l'hôtel, une somme considérable d'argent; que, le 18 août dernier, il avait fait une partie de cartes avec un voyageur nommé Moise, et avait perdu contre lui 55 dollars, ce qui le mettait dans l'impossibilité de remettre le lendemain les fonds qui lui avaient été confiés. Le 19, à la pointe du jour, Moise fut trouvé sur son lit, baigné dans son sang et frappé de blessures mortelles; l'artère carotide était coupée, ce qui dénotait chez l'assassin une certaine connaissance anatomique. Donnelly couchait dans une chambre contiguë; le trouble qu'il montra aux premières questions qui lui furent adressées par le maître de l'hôtel, des taches de sang sur une manche de sa chemise et sur un couteau trouvé sur lui, que les médecins déclarèrent s'adapter parfaitement à la plaie; enfin les désignations précises de la victime qui

succomba quelques heures plus tard, tout concourut pour convaincre les magistrats de l'enquête et le jury de sa culpabilité.

Deux des meilleurs avocats de New-York soutinrent vainement que le crime avait été commis par une autre personne qui avait pu s'échapper, et que les renseignements donnés par Moise ne pouvaient être admis comme une preuve suffisante, puisqu'ils s'étaient nécessairement ressentis de la douleur et du trouble des idées d'un moribond. Donnelly n'en fut pas moins condamné à mort, et son exécution fixée au 8 janvier.

Cependant sa famille et ses amis ne doutaient point d'une commutation de peine, et la Cour des pardons du New-Jersey s'était prononcée favorablement dans ce sens. Le gouverneur de l'Etat a été inflexible dans ce sens. Buchanan lui-même, sollicité par la famille de la fiancée de Donnelly, n'a pas cru devoir accéder à d'aussi vives instances.

C'était le 3 janvier que Donnelly apprenait qu'il n'avait plus rien à attendre de la clémence des hommes, et, dès le lendemain matin, il avait brisé ses fers et s'était sauvé de sa prison. Diverses versions ont circulé sur la participation du géolier à cette évasion, qui était du moins préparée par des amis dévoués, et qui aurait réussi sans une circonstance fortuite. Donnelly savait qu'une voiture devait venir à sa rencontre pour le transporter vers une petite barque qui l'attendait sur l'Hudson. Caché dans des herbes touffues à quelque distance de la prison, il comptait donc sur un véhicule sauveur, lorsqu'il en aperçut un venant de son côté à bride abattue. Il appelle et se montre; hélas! ce n'étaient pas ses complices, mais deux officiers de police, qui, prévenus de sa fuite, revenaient de la station télégraphique la plus voisine, où ils avaient été en porter la nouvelle. Il fut ramené dans son cachot, attaché à une chaîne de fer et revêtu de la camisole de force. L'excitation populaire était à son comble; la milice locale décida qu'elle garderait tous les abords de la prison, et qu'elle repousserait par la force toute tentative pour enlever le prisonnier. Le gouverneur avait reçu des lettres anonymes qui le prévenaient d'un vaste complot organisé par des Irlandais pour soustraire Donnelly à son châtiement.

Le 7, dans l'après-midi, sont arrivés ses deux sœurs et son père pour lui dire un dernier adieu; il s'est jeté dans leurs bras en protestant de son innocence et a conversé avec eux pendant plus de deux heures. Voyant que sa fiancée qu'il attendait n'arrivait point, il a coupé une mèche de ses cheveux, et l'a remise à son père pour la lui faire parvenir. Il est impossible d'imaginer rien de plus déchirant que le moment de leur séparation, le géolier et les gardiens versaient tous des larmes, et il a fallu emporter les deux jeunes filles évanouies; lorsque Donnelly s'est vu seul dans sa cellule, son énergie l'a tout-à-coup abandonné, et il est tombé dans un état de prostration, interrompu par de violents spasmes qui ont nécessité l'appel d'un médecin. On lui a administré dix grains de morphine qui lui ont procuré pendant toute la nuit un abatement voisin du sommeil.

« Le 8, pendant que le soleil se levait plus radieux qu'il n'avait été depuis le commencement de l'hiver, et que les routes qui mènent Freehold se couvraient de gens à pied, à cheval et en voiture, désireux d'assister à cet horrible drame, trois prêtres catholiques étaient introduits dans la prison. Donnelly les a écoutés avec calme et résignation; il s'est confessé et a reçu la communion avec toutes les apparences de la foi la plus vive. Ensuite, il a demandé à converser avec ses avocats et une quinzaine d'amis venus de New-York pour le voir mourir; en leur présence comme devant les prêtres, il a juré qu'il était innocent; puis il a sollicité la grâce de s'entretenir avec les autres prisonniers placés à un étage inférieur de la prison. Au pied de l'escalier se trouvait son cercueil, qu'il a regardé d'un œil ferme. Allant de cellule en cellule, il a embrassé chaque détenu, et donné aux plus jeunes des conseils pleins de sagesse et d'effusion. « Au revoir, et à bientôt ! » a-t-il dit à un nègre accusé de meurtre, dont la condamnation paraît certaine. Le nègre lui a tourné le dos.

« Cependant l'heure avançait, et Donnelly a voulu rentrer dans son cachot pour prier Dieu et reprendre un peu de courage; trois quarts d'heure après, à midi précis, le shérif s'est présenté et a demandé au condamné s'il était prêt à se rendre sur l'échafaud. Donnelly s'est levé, et suivi du prêtre il a marché d'un pas ferme et assuré vers le lieu du supplice. La plate-forme était dressée dans la cour de la prison, qui est entourée d'un mur élevé, mais contrairement aux usages et afin que la multitude fût bien convaincue de l'exécution, cette plate-forme était assez haute pour être vue du dehors. Tous les abords étaient garnis d'une foule curieuse et avide, profondément silencieuse. On évalue à 200 les privilégiés qui avaient pu obtenir d'entrer dans la cour, et à 3,000 le nombre des personnes qui étaient à l'extérieur. Donnelly était tête nue, habillé de noir et vêtu avec élégance.

« A peine sur l'échafaud, il a pris la parole et s'est adressé au peuple d'une voix claire, ferme et accentuée. Discutant une à une les charges élevées contre lui, il les a repoussées toutes, en se livrant à des appréciations anatomiques et chirurgicales. Apercevant un médecin dans l'auditoire, il l'a interpellé, et le médecin lui a répondu. Peu s'en est fallu qu'il ne s'établît entre eux une conversation dans toutes les règles.

« Pendant ce temps, spectateurs, shériffs, exécuteurs et soldats, gardaient un silence absolu; on eût dit que leur vie était suspendue aux paroles du condamné, qui était, quant à lui, le plus calme et le plus flegmatique de tout l'auditoire.

« Il y avait une heure cinquante-cinq minutes que Donnelly parlait, lorsque le shérif, tirant sa montre et voyant qu'elle marquait deux heures moins cinq, lui fit observer que pour se conformer à l'arrêt, l'exécution devait être faite entre midi et deux heures. Donnelly s'est tu; il s'est agenouillé, a reçu la bénédiction de son confesseur, a fait de la main un dernier adieu à ses amis, et a ôté sa cravate en se remettant aux exécuteurs.

« Gouverneur Nerwell, s'est-il écrié, vous ne saurez jamais la désolation dont vous êtes la cause. Mes amis, écrivez-lui que je suis un homme et que je sais mourir. « Mon Dieu! il faut donc mourir! Ah! c'est horrible! Jésus, recevez mon âme; avez pitié de moi! Je dis avec Shakespeare : « Oh! c'est le digne couronnement de cette horrible tragédie! »

« Oh! it was the crowning act of this bloody deed. » (Shakespeare.)

« Etes-vous prêt à mourir? a demandé le shérif. — Qui, mon Dieu, » a répondu Donnelly. A ce moment, le fatal bonnet s'est abattu sur son visage, la planche a fait bascule et le condamné a été lancé dans l'éternité. Les convulsions ont duré cinq minutes; neuf minutes après, le pouls ne donnait plus de pulsations et quatorze minutes après le cœur avait cessé de battre.

« Au bout d'une heure, le corps a été descendu de la potence et remis aux amis du supplicié; ils l'ont amené à New-York et fait enterrer dans le cimetière catholique. »

VARIÉTÉS

BIBLIOGRAPHIE.

« Quand on voit le discrédit à peu près complet dans lequel sont tombées l'Economie Politique et la Statistique, on se demande si ce n'est pas la punition des prétentions trop absolues qu'elles ont affichées, et si elles ne sont pas tombées trop bas pour avoir voulu s'élever trop haut. Comme science, l'Economie Politique est soignée, contestée, sinon même complètement niée, et, comme littérature, elle a eu son Waterloo dans la séance du 27 juin 1851, où M. Thiers, combattant la proposition de M. Sainte-Beuve sur le régime commercial de la France, a pu l'appeler « une littérature de nouvelle espèce, et peu divertissante. »

Quant à la statistique, l'incertitude et l'inutilité de ses calculs sont depuis longtemps et seront longtemps encore le texte d'indéfinissables plaisanteries. Je crois qu'il y a dans ces appréciations une double injustice. Parce que l'Economie politique et la Statistique ont voulu être tout, ce n'est pas une raison pour décider qu'elle ne sont rien. Non, elles ont du bon, c'est incontestable; elles peuvent rendre de grands services, c'est certain; mais il faut qu'elles se renferment dans le rôle modeste d'auxiliaires des autres sciences, sans prétendre à être la science elle-même.

Voici, par exemple, un volume petit in-4^e, de 200 pages environ, qui n'est guère qu'une œuvre de Statistique, et qui cependant, quand on sait l'interroger, conduit à des résultats qui ne manquent pas d'intérêt. Il est intitulé : *Notice sur le doctorat en droit* (1), et il contient, dans sa seconde partie, des tableaux sur lesquels j'appellerai tout à l'heure l'attention du lecteur.

La première partie de l'ouvrage est un résumé très clair, très méthodique de toutes les dispositions de loi qui ont réglé l'enseignement du droit en France, l'organisation et le nombre des Facultés, leur budget, leur personnel; la discipline à laquelle sont soumis les étudiants, etc... Il y a des choses assez curieuses à noter dans ce résumé analytique des vicissitudes de l'Enseignement en France, ne fût-ce que le décret de la Convention du 15 septembre 1793, qui établissait trois degrés progressifs d'instruction, le troisième comprenant les objets dont l'étude difficile « n'est pas à la portée de tous les hommes, » ce qui prouve que, même à cette époque, on ne croyait pas, comme on le disait, à l'égalité absolue des citoyens.

On trouvera là tout ce qu'il importe de savoir sur le régime des Facultés, sur l'enseignement du droit, sur la soutenance des thèses, mot qui n'est pas français, je crois, ce que je n'ose décider, n'étant pas assez docteur en droit pour cela. Qu'importe après tout un mot plus ou moins orthodoxe quand l'ouvrage est utile en lui-même? « Mon « éditeur, dit M. de Fontaine dans sa préface, a tenté « quelquefois pour me presser de me faire croire qu'on « lui demandait cette Notice. » M. Durand ne faisait en cela que pressentir l'avenir; car, lorsqu'elle sera connue, cette Notice ne peut manquer d'être recherchée et fort demandée à l'éditeur.

La seconde partie comprend deux tableaux statistiques très intéressants à parcourir. Le grade de Docteur en droit, tel qu'il existe aujourd'hui, a été établi par le décret du 13 mars 1804, et le premier de ces deux tableaux donne la liste complète des docteurs reçus par les Facultés de France et quelques Facultés de l'étranger, alors françaises, depuis l'origine du doctorat jusqu'à 1857. Je parlerai plus tard du second tableau.

On pourrait croire, au premier abord, qu'il est impossible de trouver de l'intérêt à parcourir cette longue nomenclature; ce serait une erreur. Et d'abord, en elle-même, la réunion en un seul faisceau de tous ces noms honorés du titre le plus élevé que permettent d'atteindre les études juridiques, constitue à mes yeux « le véritable livre d'or de la science du droit. » Tous les inscrits doivent être fiers d'y figurer. A part cette observation générale, on aime à retrouver dans cette phalange d'élite des noms devenus célèbres à divers titres, et qui rappellent des hommes qui ont occupés ou qui occupent encore des emplois éminents dans l'Etat.

Dès son début, cette liste arrête forcément l'attention du lecteur. Le doctorat date de 1804; les réceptions n'ont commencé qu'en 1806, et la liste débute ainsi :

DUPIN (André-Marie-Jean-Jacques), de Warsy (Nièvre), admis le 20 novembre 1806.

C'est le premier docteur reçu par la Faculté de droit de Paris, et l'on conviendra qu'elle a eu la main heureuse. Je ne cite que ce nom, voulant laisser au lecteur le plaisir de reconnaître et de saluer, en les rencontrant, les noms des hommes éminents qu'il trouvera dans « ce livre d'or. »

Les docteurs reçus par les neuf Facultés de France, sont au nombre de 1963. C'est, pour les cinquante années que le tableau embrasse, une moyenne de 40 docteurs par chaque année, chiffre qui témoigne assez de difficultés que présente l'obtention de ce grade élevé. Il est, en outre, au surplus, de suivre, sur un tableau placé à la page 29, la statistique annuelle des réceptions, et de voir quelle influence les événements politiques ont exercée sur l'étude du droit. En 1813, le nombre des docteurs reçus avait été de 35. Les événements de 1814 et de 1815 firent désertier les Facultés. Il y avait à peine assez de jeunes gens pour fournir à la France les soldats dont elle avait besoin; il n'en restait pas pour faire des légistes, et, pendant trois années, le nombre des docteurs reçus est retombé à huit. Les longues années de paix qui ont suivi en France les guerres de l'Empire, ont progressivement relevé ce chiffre, avec des fluctuations d'une année à l'autre; il a été, au plus haut, de 97 en 1845. La dernière année (1856) a donné 85 docteurs en droit.

Il y a d'autres remarques à faire sur ce premier tableau. Il indique, quoique d'une manière incomplète, les carrières diverses embrassées par les docteurs en droit, les positions auxquelles plusieurs d'entre eux sont parvenus. Nous y trouvons 141 professeurs de droit, agrégés de Facultés, auteurs d'ouvrages de science juridique; 28 magistrats, 19 avocats à la Cour de cassation, 5 ministres, des députés, des conseillers d'Etat, des préfets, des sous-préfets et des maires. Il y a beaucoup d'omissions, qu'il serait facile de faire disparaître. Ainsi, pour Paris seulement, sept magistrats figurent sans indication de leur qualité. Il en est de même pour quelques magistrats de province, pour sept avocats à la Cour de cassation, deux agrégés au Tribunal de commerce et quarante-six avocats à la Cour impériale de Paris.

Quoiqu'il en soit, le résultat de ces chiffres qu'on pourrait aisément compléter, que, si le doctorat en droit est une excellente préparation pour les professions libérales les plus diverses, il sert surtout à recruter la phalange des professeurs, et qu'il porte les esprits vers l'étude spéculative du droit en ce qu'il a de plus difficile et de plus abstrait. Quand le docteur est reçu, son esprit a contracté l'habitude de ces controverses qui planent toujours dans la haute région des principes, sans tenir compte des faits et de la pratique, qui ne sont pour lui que des acci-

dents, et, tout entier à la doctrine, il occupe les chaires des Facultés, il fait et refait sans cesse des ouvrages de droit que d'autres ont déjà faits et qui seront encore refaits après lui.

Vent-on encore une nouvelle preuve de cette tendance des docteurs en droit vers les abstractions de la science? L'auteur de la notice a indiqué, depuis l'année 1851 seulement, le sujet de la thèse choisie et soutenue par chaque candidat, et, dans le second tableau que j'ai annoncé, il a dressé une table analytique de ces thèses. Si l'on consulte cette table, on verra que ce n'est pas aux sujets les plus pratiques que les futurs docteurs se sont attachés. Les actions, en général, ont fourni le sujet de dix-sept thèses, et l'action paulienne, en particulier, se représente jusqu'à quatorze fois. Le sujet de la *dot à prodrom* dix-sept thèses; il y en a douze sur les *donations*.

En revanche, il n'y a qu'une seule thèse sur les *Sociétés commerciales*, une seule encore sur les *Assurances terrestres*, et une seule aussi sur la *Contrainte par corps*, thèse qui mérite d'être rangée parmi celles dont parle l'auteur de la Notice, « qui, justement appréciées, sont devenues de véritables ouvrages de droit. »

Quelques docteurs cependant ont fait de l'actualité en prenant pour sujets de leurs thèses des questions à l'ordre du jour. La loi du 19 décembre 1850, provoquée par une proposition de M. de Saint-Priest, avait sans doute appelé l'attention de l'Ecole sur la grave et difficile question du prêt à intérêt, car nous trouvons jusqu'à trois thèses sur ce sujet dans la seule année 1851. Pour qui les jeunes docteurs ont-ils pris parti? ont-ils soutenu les restrictions prohibitives de la loi de 1807? se sont-ils, au contraire, déclarés les champions de la liberté absolue du taux de l'intérêt? Je l'ignore, car le tableau est muet sur ce point. Mais, si l'on juge de ce qui s'est passé alors par ce qui se passe sous nos yeux, ils n'ont pas dû être d'accord.

On sait, en effet, avec quelle vivacité le débat vient de renaitre à l'occasion du projet de loi dont le Conseil d'Etat est saisi, et avec quelle ardeur la discussion s'est engagée sur cette grave question. La *Gazette des Tribunaux* l'a examinée (V. les nos des 9 et 23 décembre 1857) et elle a développé les raisons qu'elle croit décisives pour faire maintenir les dispositions de la loi de 1807, en laissant au pouvoir législatif le soin d'apporter à cette loi les modifications que le temps et les circonstances ont pu rendre nécessaires.

De son côté, M. Romiguière, avocat à la Cour impériale de Paris, a aussi publié « sa thèse », dans une brochure intitulée : *Du prêt à intérêt et de l'usure* (1), dans laquelle, avec une courtoisie parfaite, il combat l'opinion que nous avons soutenue. Il dégage la question de beaucoup d'inutilités dont on l'a surchargée; il donne à l'appui de ses déductions des raisons que nous pouvons ne pas trouver bonnes, mais qui méritent d'être prises en sérieuse considération. Il sait être juste pour tout le monde, même pour ses adversaires, même pour la loi qu'il combat, et, tout en demandant son abrogation, il reconnaît les services éminents qu'elle a rendus, et se garde bien, comme on l'a fait depuis la publication de sa brochure, de l'appeler « la pauvre loi de 1807. »

M. Clément Laurier, avocat, a publié aussi, chez le même éditeur, une brochure sur le même sujet. Elle est intitulée : « La Liberté de l'argent, » titre qui indique assez qu'elle est conçue dans les mêmes idées que celles de M. Romiguière. Elle est loin d'avoir, dans ses formes, la même modération. Elle a pour épigraphe ces deux lignes :

« Qu'est-ce qu'un usurier? c'est un propriétaire...
« Qu'est-ce qu'un propriétaire? c'est un usurier. »

Ce qui me dispense d'entrer dans l'analyse de cet écrit, dont ces lignes trop significatives disent suffisamment la pensée. Je me bornerai de dire que, dès le début, M. Laurier annonce que, pendant longtemps, l'usure n'a été pour lui qu'une réminiscence de rhétorique, un texte à *quousque tandem*. Aujourd'hui ses opinions ont bien changé, et il formule, à la fin de son deuxième chapitre, son opinion sur la loi de 1807, en disant : « Elle est l'ennemie du travail, de la propriété et de l'industrie; la France, tant qu'elle sera entravée par elle, aspirera vainement à devenir une puissance commerciale de premier ordre. »

J'ai parlé plus haut de la thèse unique qui a été soutenue sur les *Assurances terrestres*. C'était déjà quelque chose d'avoir pensé à un sujet si important pris en dehors de nos Codes; mais c'était bien peu d'une thèse pour des questions si nombreuses et si vastes. Il fallait, pour cela, un ouvrage complet, et, pour écrire cet ouvrage, un homme qui n'en fut pas aux premiers rudiments de la science du droit. Il fallait, de plus, que celui qui entreprendrait cette tâche eût acquis dans une longue pratique des assurances une incontestable expérience, car les assurances vivent plus de faits que de théories, et elles touchent à nos intérêts les plus chers et les plus sérieux. A ce double titre, M. Merger, avoué honoraire à la Cour impériale de Paris, directeur de deux compagnies d'assurances, était parfaitement en mesure pour entreprendre la publication d'un *Traité théorique et pratique des Assurances*, dont le premier volume vient de paraître (2).

Depuis longtemps les lois de tous les pays se sont occupées de réglementer les Assurances maritimes; quant aux Assurances terrestres, dont l'origine, au surplus, est toute moderne, elles ne figurent pas encore dans le corps de nos lois françaises. M. Merger se plaint de cet oubli, et il a publié son livre pour en rendre les inconvénients moins sensibles.

« Tout en vivant dans l'espoir de voir un jour se formuler une loi des Assurances, nous avons, en attendant, pensé qu'il ne serait pas sans intérêt, non pas de combler, mais de rendre moins sensible le vide qui existe dans notre législation, et de réunir sous une forme aussi précise que possible tous les éléments que le droit civil et (le droit) commercial, la jurisprudence et les statuts réglementaires des compagnies fournissent pour aider à constituer un corps de doctrine, et pour éclairer ce qu'il peut y avoir d'obscur et d'incertain dans l'application et l'exécution du contrat d'assurance. »

« Nous avons commencé par les assurances sur la vie, à prime, en mutualité et contre les accidents des chemins de fer, parce que ce sujet, bien qu'un des plus importants, n'a pas encore été traité d'une manière spéciale et complète, et qu'il n'en est encore qu'aux premiers rudiments de la science. »

« Si le temps et la force ne nous manquent pas, nous traiterons successivement des assurances contre l'incendie, contre les risques de transport par roulage et chemins de fer, contre la grêle, les épizooties, les inondations, etc., et nous compléterons ainsi l'œuvre difficile que nous avons entreprise. »

Voilà le programme, dont l'exécution vient d'être commencée par la publication du volume que nous annonçons.

Nous avons déjà, sur ces matières, le traité de M. Boudousquié, publié en 1829; celui de M. Persil, publié en 1837. Mais ces ouvrages, en raison du développement pris par les compagnies d'assurances, de la diversité des objets qu'elles embrassent, des progrès de l'industrie et de la multiplicité des questions qu'elle a soulevées, étaient,

(1) Par M. de Fontaine de Resbecq, sous-chef du bureau du personnel au ministère de l'instruction publique. — Paris, chez Durand, libraire éditeur, rue des Grès, n° 7.

(2) Paris, chez Guillaumin, éditeur, rue Richelieu, 14.
(3) Paris, chez Cotillon, éditeur, libraire du Conseil d'Etat, rue Soufflot, 23.

depuis longtemps, jugés insuffisants.

Il convient ici de rappeler que M. Alauzet a déjà publié en 1843 un traité sur les assurances maritimes et sur les assurances terrestres, ouvrage très bien fait et beaucoup plus complet que les précédents. M. Alauzet, dans son récent « Commentaire du Code de commerce » (6), a repris le sujet des assurances terrestres et l'a porté à la hauteur des nécessités nouvelles de notre époque.

L'ouvrage de M. Merger se placera honorablement à côté de celui de M. Alauzet. Ils pourront se compléter l'un par l'autre, celui de M. Alauzet servant parfois à corriger ce qu'il y a de trop absolu et de trop pratique dans quelques solutions de M. Merger, qui n'a peut-être pas assez oublié, en écrivant son livre, qu'il dirige deux compagnies d'assurances.

A un autre point de vue, la brochure que vient de publier M. Turquet, conseiller à la Cour impériale d'Angers, est aussi d'un intérêt pratique; elle est intitulée: *De la magistrature en France depuis son institution*. Son objet est de rechercher l'action exercée par la Magistrature sur la société, et d'examiner la part qu'elle a prise au maintien et au rétablissement de l'ordre. La Magistrature ne peut que gagner à des publications de ce genre, et le public peut gagner aussi à les lire. « On a beaucoup écrit, dit l'auteur au début de sa brochure, sur toutes les matières, hormis sur les choses qui touchent de plus près aux intérêts des citoyens. »

Il y a plaisir et profit à lire ce que dit M. Turquet sur l'institution de la magistrature, sur son personnel, sur les événements auxquels elle s'est trouvée mêlée, sur l'action qu'elle a exercée, sur les services qu'elle a rendus, et qui donnent la mesure de ce qu'elle peut être appelée à rendre dans l'avenir.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 26 Janvier 1858.

3 0/0 (Au comptant, D ^r c. 69 35. — Hausse « 43 c.	
3 0/0 (Fin courant, — 69 50. — Hausse « 20 c.	
4 1/2 (Au comptant, D ^r c. 94 50. — Hausse « 25 c.	
4 1/2 (Fin courant, — 94 25. — Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc. 69 35	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt) 69 50	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions) 4073
4 0/0 j. 22 sept. 80	Emp. 50 millions 1063
4 1/2 0/0 de 1835 94 50	Emp. 60 millions 412 50
4 1/2 0/0 de 1832 94 50	Oblig. de la Seine 200
4 1/2 0/0 (Emprunt) —	Caisses hypothécaires —
— Dito 1855 —	Palais de l'Industrie —
Act. de la Banque 3200	Quatre canaux —
Crédit foncier 600	Canal de Bourgogne —
Société gén. mobil. 957 50	VALEURS DIVERSES.
Comptoir national 700	H. Fourn. de Mond. —
FONDS ÉTRANGERS.	Mines de la Loire —
Napl. (C. Rotsch.) —	H. Fourn. d'Herse. —
Emp. Piém. 1836 90	Tissus lin Maborly. —
— Oblig. 1833 —	Lin Colin —
Esp. 30/0, Dette ext. 41 1/2	Gaz, C ^o Parisienne 680
— Dito, Dette int. 36 7/8	Immeubles Rivoli 400
— Dito, port Coup. —	Omnibus de Paris —
— Nouv. 3 0/0 Dif. 25 1/4	Omnibus de Londres 95
Rome, 5 0/0 — 87 3/4	C ^o Imp. d. Voit. depl. 48 7/8
Turquie (emp. 1854) —	Comptoir Bonnard 145

A TERME.

3 0/0 — 69 25	4 ^r — 69 50	Plus haut. — 69 20	Plus bas. — 69 50
3 0/0 (Emprunt) —	4 1/2 0/0 — 94 25		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans 1442 50	Bordeaux à la Teste —
Nord 960	Lyon à Genève 705
Chemin d'Est (anc.) 705	St-Ramb. à Grenoble —
(nouv.) —	Ardennes et l'Oise 465
Paris à Lyon —	Craissasac à Béziers 390
Lyon à la Méditerr. 870	Société autrichienne 743 75
Midi 835	Central-Suisse —
Ouest 695	Victor-Emmanuel 500
Gr. central de France 630	Ouest de la Suisse —

Ce soir, aux Français, la troisième représentation de feu Lionel, comédie en trois actes, de MM. Scribe et Charles Potiron. Ce charmant ouvrage, si remarquablement joué par MM. Régnier, Cor, Delaunay, Monrose, M^{mes} Fix et Figeac, sera précédé d'une des plus jolies pièces en vers du répertoire moderne, la Dot de ma fille, avec Samson, Anselme, M^{mes} Savary et Lambquin.

— ODEON. — Le succès du Rocher de Sisyphe a pris incontestablement sa place parmi les plus grands succès du théâtre de l'Odéon. On commencera par le Bonheur chez soi.

— PASSE-TEMPS. — La rentrée de M. Myr, le célèbre ventriloque, attire beaucoup de monde à ce spectacle, où après les expériences de Manicardi et les exercices du jongleur Akarou, on est émerveillé devant les tableaux du Voyage autour du monde.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. — Les Elfes, la Xacarrilla.

FRANÇAIS. — Feu Lionel, la Dot de ma fille.

OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo.

ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe.

ITALIENS. —

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui.

VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes.

VARIÉTÉS. — Ohé! les P'tits angeux.

GYMNASÉ. — Le Fils naturel

PALAISS-ROYAL. — Les Vaches, landaises, revue de 1837.

PORTÉ-SAINTE-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.

AMBIGU. — Paris crinoline, l'Homme au masque de fer.

GAITÉ. — Relâche.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Turututu chapeau pointu.

FOLIES. — En avant, marche! le Médecin.

DÉLAISSÉS. — Suivez le monde, une Vie de Polichinelle.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup garou.

LUXEMBOURG. — Le Muet, Boquet.

BEAUMARCHAIS. — Les Champions, le Royaume du poète.

BOUFFES PARISIENS. — Les Petits Prodiges, Bruschino.

CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs à 8 h. exercices équestres.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

SOUS PRESSE.

LA

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1857

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

(6) Paris, 4 forts volumes, chez Cosse et Marchal, libraires, place Dauphine, 27.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A HOUDAN (SEINE-ET-OISE).
Etude de M^e SIBIRE, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189.

Vente de biens de mineurs, par le ministère de M^e LEJARD, notaire à Longnes, en l'étude de M^e Gail, notaire à Houdan (Seine-et-Oise), le dimanche 31 janvier 1858, à midi.

D'une MAISON, jardin et dépendances sise à Houdan (Seine-et-Oise), rue du Montroy, 220.

Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A M^e SIBIRE, avoué; Et à M^e LEJARD et Gail, notaires. (7737)

MAISON RUE SAINT-NICOLAS-D'ANTIN, 19.

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 2 mars. Revenu (susceptible d'augmentation): 7,460 fr. Mise à prix: 70,000 fr. S'adres. à M^e TRESSE, not., r. Lepellier, 44. (7763)

COMPAGNIE DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES

L'assemblée générale indiquée pour le 23 janvier courant, des actionnaires de l'ancienne société Héroult et C^o, dite compagnie des Paquebots transatlantiques, n'ayant pas réuni le nombre de membres suffisant pour délibérer, les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale à l'effet de nommer un liquidateur en remplacement de M. Héroult, décédé.

L'assemblée aura lieu le samedi 6 février prochain, à une heure précise, chez M. Roubo, rue Rameau, 6.

A cette prochaine réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Toubo, (19032) administrateur judiciaire.

ACCIDENTS EN CHEMINS DE FER BANDAGE à régulateur, 5 méd. G. Guérin, son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomia, r. Vivienne, 48. (18950)

TARIF des primes à payer pour un parcours sur tous les chemins de fer de l'Europe.

Pour un parcours de 150 kil. 400 kil. et au delà.

1 ^{re} série de primes. 43 c. 30 c. 60 c.
2 ^e — 40 c. 20 c. 40 c.
3 ^e — 05 c. 10 c. 20 c.

Les indemnités en cas de décès sont de 25,000, 16,000 ou 12,000 francs, suivant la prime payée, et proportionnelles pour les blessures ou incapacités de travail.

On délivre des bulletins chez MM. Norbert Estibal et fils, place de la Bourse, 12, à Paris, agents spéciaux de la Caisse Paternelle. (18943)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.
SAMPSON pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18943)

MAISON RUE SAINT-NICOLAS-D'ANTIN, 19.

à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 2 mars. Revenu (susceptible d'augmentation): 7,460 fr. Mise à prix: 70,000 fr. S'adres. à M^e TRESSE, not., r. Lepellier, 44. (7763)

COMPAGNIE DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES

L'assemblée générale indiquée pour le 23 janvier courant, des actionnaires de l'ancienne société Héroult et C^o, dite compagnie des Paquebots transatlantiques, n'ayant pas réuni le nombre de membres suffisant pour délibérer, les actionnaires sont de nouveau convoqués en assemblée générale à l'effet de nommer un liquidateur en remplacement de M. Héroult, décédé.

L'assemblée aura lieu le samedi 6 février prochain, à une heure précise, chez M. Roubo, rue Rameau, 6.

A cette prochaine réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Toubo, (19032) administrateur judiciaire.

SOCTÉ GENOPHILE

FONDÉE EN 1838, par 80 propriétaires de vignobles.

R. MONTMARTRE, 161

Vins en pièces et en bouteilles, vins fins pour entre-maison et dessert.

Succursales, r. de l'Odéon, 14; r. de Paradis-Poissonnière, 36.

— Service spécial pour la banlieue, avec réduction des droits de Paris.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GRILLE

50 médecins des hôpitaux de Paris, présidents et membres de l'Académie de Médecine ont constaté l'efficacité du SIROP et de la PATE de NAFE-DELANGRENIER pour combattre les irritations de Poitrine et des Bronches (Grippe). — Ces pectoraux, qui ont pour eux la triple sanction du temps, de l'expérience et des corps savants, sont prescrits par les plus habiles praticiens. — Dépôt rue Richelieu, 26, Paris, et dans toutes les Pharmacies de France et de l'Étranger.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 23 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

(6251) Comptoirs, casiers, porcelaines, balances, tablettes, etc.

Le 28 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6252) Commode, armoire, fontaine, établis de menuisier, planches, etc.

(6253) Robes, manteau, corsages, pantalons, chapeaux, jupons, etc.

(6254) Table de nuit, commode, fauteuil, canapé, toilette, etc.

(6255) Armoire, commode, nécessaires, pendule, vêtements, etc.

(6256) Table ronde, buffet, chaises, ustensiles de cuisine, etc.

(6257) Bureau, machines, scier le bois, trois lures tapissières, etc.

(6258) Bureau, casiers, cartonniers, commode, appareils à gaz, etc.

(6259) Commode, tables de nuit et à ouvrage, verrières, fatences, etc.

(6260) Comptoir, machines électriques, pompe pneumatique, etc.

(6261) Bureau, buffet, commode, tables, pendule, lampes, etc.

(6262) Bureau, machines, scier le bois, trois lures tapissières, etc.

(6263) Bureau, casiers, cartonniers, commode, appareils à gaz, etc.

(6264) Commode, tables de nuit et à ouvrage, verrières, fatences, etc.

(6265) Comptoir, machines électriques, pompe pneumatique, etc.

(6266) Bureau, buffet, commode, tables, pendule, lampes, etc.

(6267) Armoire, comptoir, bureau, commode, secrétaire, chaises, etc.

(6268) Commode, secrétaire, comptoir, bureaux, établis, etc.

(6269) Buffet, étager, fauteuil, guéridons, meubles de salon, etc.

(6270) Bureau, pendule, bibliothèque, volumes, chaises, etc.

(6271) Meubles de salon, canapés, armoire à glace, pendules, etc.

(6272) Bureau, commode, secrétaire, rideaux, pendules, glaces, etc.

(6273) Comptoirs, machines à vapeur, marchandise de chapellerie, etc.

(6274) Bureau, bibliothèque, horloge, machine à vapeur, etc.

(6275) Tables, commode, fauteuils, table de nuit, chaises, etc.

(6276) Buffet, fauteuils, chaises, tableaux, pendule, armoire, etc.

(6277) Appareils à gaz, fourneau, comptoir, glace, rideaux, etc.

(6278) Billards, tables de marbre, banquettes, appareils à gaz, etc.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e CLAUDON, notaire à Mulhouse.

D'un acte passé devant M^e Julien-Théodore Claudon et son collègue, notaires à Mulhouse, le dix septembre mil huit cent cinquante-sept, portant la mention suivante: Enregistré à Mulhouse le quatorze septembre mil huit cent cinquante-sept, folio 166, recto, case 6, reçu deux francs, décimes quarante centimes, signé Jaquinot, il appert qu'il a été formé entre M. Emile Muller, ingénieur civil, demeurant autrefois à Mulhouse et actuellement à Paris, rue de Valenciennes, 33, et M. Pierre-Léon BOUILLON, aussi ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33, tous deux en qualité de seuls associés gérants et responsables, d'une part, et toutes les autres personnes qui deviendront par la suite propriétaires des actions dont il s'agit ci-après comme simples commanditaires, d'autre part, une société collective à l'égard des deux premiers, et en commandite à l'égard de toutes les autres parties; que la société a pour objet: 1^o l'exploitation des procédés et appareils de lessivage et de blanchissage de lin dont M. Bouillon est l'inventeur, et pour lesquels il a obtenu des brevets d'invention; 2^o la construction de bananeries, séchoirs, bains publics et particuliers, et autres établissements du même genre, dans lesquels les procédés et appareils de M. Bouillon et ceux de M. Bouillon, Muller peuvent être utilement appliqués; 3^o la fabrication et la vente du matériel nécessaire à ces établissements, et celle des divers appareils d'industrie et d'économie domestique établis d'après les mêmes procédés; que la raison sociale est BOUILLON, MULLER et C^o; et que la société prendra le dénomination: Compagnie d'organisation générale de blanchisserie, séchoirs, séchoirs, bains, et de constructions d'appareils spéciaux, et l'industrie et l'économie domestique; que le siège de la société est établi à Paris, rue de Valenciennes, 33; que la durée de la société a été fixée à vingt-cinq années entières et consécutives, qui doivent commencer du jour où, conformément à la loi, la société serait définitivement constituée par la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant de ses actions par lui souscrites; que le fonds social a été divisé en la somme de quatre cent cinquante mille francs, dans laquelle sont compris cent cinquante mille francs, moyennant lesquels MM. Bouillon et Muller, gérants, ont apporté à la société différents brevets d'invention énumérés dans l'acte dont extrait; que ledit fonds social a été divisé en neuf cents actions de cent francs chacune; que les actions seraient nominatives ou au porteur; que toute action est indivisible; que la société ne peut être dissoute par aucun des cas prévus par les troisième et quatrième

paragraphe de l'article 1863 du Code Napoléon; que, sur les neuf cents actions composant le fonds social, il a été attribué à MM. Bouillon et Muller trois cents actions pour le remplir de la valeur des brevets d'invention par eux apportés à la société; que les autres actions ont été attribuées à MM. Bouillon et Muller, par suite dudit apport, se sont trouvées définitivement libérées; que les six cents actions restantes seront émises au pair par MM. les gérants; que tout souscripteur d'actions sera tenu de payer le prix entre les mains des gérants, soit à Paris, au siège de la société, soit à Mulhouse, aux bureaux de M. Emile Muller, de la manière suivante, savoir: deux cinquièmes à première demande, et les trois cinquièmes restants aux différentes époques que fixera le conseil de surveillance; que la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale; que les souscripteurs ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de chaque action; qu'à ce titre ils ne pourront jamais être tenus à aucun apport de fonds au delà de ce qu'ils ont collecté; que la restitution soit d'intérêts, soit des dividendes régulièrement perçus et touchés chaque année; que l'administration de la société appartient exclusivement à MM. Bouillon et Muller, lesquels, en leur qualité de seuls associés et gérants responsables, ont seuls la signature sociale et le pouvoir d'engager la société; que les engagements pris par les gérants doivent, pour obliger la société, être revêtus de la signature sociale, de laquelle il ne peut être fait usage que pour les affaires de la société; que les gérants peuvent faire usage des pouvoirs qui leur ont été conférés et administrer, soit conjointement, soit séparément, l'un sans le concours de l'autre, en cas de décès, de révocation ou d'incapacité légale de l'un des gérants, le survivant restera seul chargé de la gestion; que l'administration de la société est soumise à un contrôle, et que les actionnaires sont représentés dans tous leurs rapports sociaux par un conseil de surveillance composé de cinq actionnaires, et que, pour faire publier l'acte de constitution de la société, les pouvoirs ont été conférés au porteur d'un extrait.

Et d'un deuxième acte passé devant ledit M^e Claudon et son collègue le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, en suite duquel est décrié: Enregistré à Mulhouse le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 144, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décimes quarante centimes, signé Jaquinot, par lequel il a été constaté que les gérants ont été nommés M. Thébaud, négociant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 9, et Madame veuve M^{me} DARDY, demeurant à Paris, rue Coquillière, 40, ladite dame agissant tant en son nom personnel, comme ayant été nommée en biens avec le feu sieur Ricouart, son mari, que comme tutrice de son fils mineur, il appert que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur de la société en nom collectif, constitué par acte sous seings privés du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le deux octobre suivant, entre

M. Thébaud et feu M. Ricouart, sous nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de limonerie, laquelle société a été précédemment dissoute par acte sous seings privés du huit mars mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix du même mois, par lequel les deux associés étaient alors nommés conjointement liquidateurs. M. Juge, nommé en remplacement, est investi par le jugement susdésigné des pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de liquidateur.

Pour extrait:

G. REY (8649) —

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, dont l'un des originaux porte la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-un janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 28, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pomme, a été extrait ce qui suit: Il a été formé entre M. Joseph Etienne-Prospère PICARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Sébastien, 24, et les commanditaires dénommés audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Picard, et en commandite à l'égard des autres associés dénommés audit acte, pour l'exploitation en France d'un brevet d'invention pris par MM. Andrew et Clayton, à Paris, le sept février mil huit cent cinquante-sept, ayant pour objet l'ornementation des bois par l'action du calorique et de la pression. La raison sociale est PICARD et C^o. La société a son siège à Paris, rue Amiel, 34 bis. Sa durée est fixée à celle du brevet qu'elle a pour objet d'exploiter, qui commencera le premier février mil huit cent cinquante-huit, et finira le premier février mil huit cent soixante-deux, avec stipulation qu'en cas de décès, de révocation ou d'incapacité de l'un des gérants, le brevet avant le temps fixé pour la durée de la société, les commanditaires auront droit à se retirer de ladite société. M. Picard a apporté à la société le droit qui lui a été cédé du brevet de MM. Andrew et Clayton, aux termes d'un acte passé devant M^e Valpinon, notaire à Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, et d'un autre acte reçu par M^e Lamy, aussi notaire à Paris, le sept novembre mil huit cent cinquante-sept, fixé à la somme de vingt-cinq mille francs. L'apport des deux commanditaires consiste en une somme de quarante mille francs, dont vingt-cinq mille francs ont été versés par l'un des commanditaires, les quinze mille francs apportés par l'autre seront versés à la demande du gérant. Par l'article 21, tous pouvoirs sont donnés à M. Picard, gérant, pour les publications et insertions voulues par la loi.

Pour extrait conforme: (8652) (Illisible.)

Et sa valeur, ainsi que les avantages particuliers stipulés au profit de ces derniers; et la copie d'une deuxième délibération prise aussi en assemblée générale constituante desdits actionnaires le quatorze janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Mulhouse le vingt-cinq janvier même mois, folio 189, recto, case 4, aux droits de deux francs vingt centimes perçus par M. Jaquinot, par laquelle l'assemblée générale a l'unanimité approuvé, sans aucune restriction, l'apport fait à la société par les gérants pour la valeur de cent cinquante mille francs, maintenant les avantages particuliers stipulés au profit de ladite société BOUILLON, MULLER et C^o, à l'exception de ce qui est constitué à compter du quatorze janvier mil huit cent cinquante-huit, sans aucune modification quelconque.

Extrait par M^e Claudon, notaire soussigné, des minutes desdits actes de société et de dépôt étant en sa garde et possession.

(8654) — Signé: CLAUDON.

Cabinet de M^e MOLLARD, avocat.

D'un acte du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été extrait ce qui suit: M. Bouillon et Muller, lesquels, en leur qualité de seuls associés et gérants responsables, ont seuls la signature sociale et le pouvoir d'engager la société; que les engagements pris par les gérants doivent, pour obliger la société, être revêtus de la signature sociale, de laquelle il ne peut être fait usage que pour les affaires de la société; que les gérants peuvent faire usage des pouvoirs qui leur ont été conférés et administrer, soit conjointement, soit séparément, l'un sans le concours de l'autre, en cas de décès, de révocation ou d'incapacité légale de l'un des gérants, le survivant restera seul chargé de la gestion; que l'administration de la société est soumise à un contrôle, et que les actionnaires sont représentés dans tous leurs rapports sociaux par un conseil de surveillance composé de cinq actionnaires, et que, pour faire publier l'acte de constitution de la société, les pouvoirs ont été conférés au porteur d'un extrait.

Et d'un deuxième acte passé devant ledit M^e Claudon et son collègue le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, en suite duquel est décrié: Enregistré à Mulhouse le vingt janvier mil huit cent cinquante-huit, folio 144, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décimes quarante centimes, signé Jaquinot, par lequel il a été constaté que les gérants ont été nommés M. Thébaud, négociant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 9, et Madame veuve M^{me} DARDY, demeurant à Paris, rue Coquillière, 40, ladite dame agissant tant en son nom personnel, comme ayant été nommée en biens avec le feu sieur Ricouart, son mari, que comme tutrice de son fils mineur, il appert que M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur de la société en nom collectif, constitué par acte sous seings privés du vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante et un, enregistré le deux octobre suivant, entre

Et de la société JARDIN et C^o, fab. de chausures, rue des Juifs, 4, composée de Jean-Jacques Joseph Jardin et M^{me} Françoise Billard, demeurant tous deux au siège social, entre les mains de M. Gille, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic de la faillite (N^o 4453 du gr.);

Du sieur PICHAUD (Louis), né en denrées alimentaires, rue des Bons-Enfants, 29, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N^o 4456 du gr.);

Du sieur GALLIARD (Jean-Baptiste), md. de vins, rue des Fossés-St-Bernard, 28, entre les mains de M. Gille, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N^o 4457 du gr.);

Du sieur MOLLAND (Jean-Baptiste), tonnelier à Bercy, port de Bercy, 86, entre les mains de M. Gille, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N^o 4461 du gr.);

Du sieur ARNOUX (Théodore), md. bonnetier, rue St-Martin, 129, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N^o 4452 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 10 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, y compris les créances privilégiées, l'expiration de la loi du 28 mai 1834, est déclinée.

Messieurs les créanciers du sieur FISCHER (Abraham), commissionnaire en marchandises, rue St-Martin, 129, sont invités à se rendre le 4 février, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qu'intéresse la masse des créanciers (art. 370 du code de comm.) (N^o 4453 du gr.);

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contre le débet.

Du 25 janvier.

Du sieur KARREN, anc. md. de vins, demeurant actuellement avec son épouse, rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N^o 4452 du gr.);

De la dame veuve BUCHLY (Adolphe), md. de vins, rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N^o 4453 du gr.);

Du sieur Charles SAX, gérant de la société de pianos Sax et C^o, de la société de pianos Sax et C^o, de la société de pianos Sax et C^o, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N^o 4454 du gr.);

Du sieur LEBOUILLIER (Charles-Philippe), tenant maison meublée, boulevard des Capucines, 39, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N^o 4455 du gr.);

Du sieur BUZENET (Désiré-Michel), nég. en charbons à La Gde-Ville, rue Mogador, 44, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolloine, 9, syndic de la faillite (N^o 4456 du gr.);

Du sieur CANTANET (Adrien-Pierre), fab. de chocolats confiseur, rue Thévenot, 14, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N^o 4456 du gr.);

Le gérant, RAUDOUIN.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement,